



DEVIS

NO. DE SOLLICITATION : 22-58003

EDIFICE: SAS
110 place Gymnasium
Saskatoon, SK.

PROJET: SAS – 01 Remplacement du toit

NO. DE PROJET: 6119

Date: avril 2022

DEVIS

TABLE DES MATIERES

Formulaire de soumission

Annonce Achatsetventes

Instructions aux soumissionnaires

Compagnies de cautionnements

Articles de convention

Plans et devis

A

Modalités de paiement

B

Conditions générales

C

Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A	D
Conditions d'assurance	E
Condition de garantie du contrat	F
Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS	G
Attestation de l'exigence de vaccination Contre la COVID-19	H

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement
-------------------------------------	---

Formulaire de proposition – Marché de construction

Titre du projet SAS – 01 Remplacement du toit

No. de Proposition: 22-58003

1.2 **Nom d'entreprise et adresse du soumissionnaire**

Nom _____

Adresse _____

Personne-ressource (nom en lettres moulées) _____

Téléphone (_____) _____ Téléc. (_____) _____

1.3 **Offre de prix**

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de _____, _____ \$ (montant numéraire uniquement) **dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus).**

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables^(*). Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après que la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
 - .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;
- le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement

1.3.1 Offre de prix (suite)

(*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

1.4 Acceptation et conclusion du marché

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

1.5 Délai d'exécution des travaux

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

1.6 Garantie de soumission

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement
-------------------------------------	---

1.7 **Garantie d'exécution**

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

1.8 **Annexes**

L'annexe n° n/a fait partie intégrante de la présente proposition.

1.9 **Addenda**

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

N°	DATE	N°	DATE

(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)

National Research Council Canada	Conseil national de recherches Canada
-------------------------------------	--

Finance and Procurement Services	Services financiers et d'approvisionnement
-------------------------------------	---

1.10 Signature de la proposition

Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

**SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS le _____^e jour du mois de
_____ au nom de**

(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)

SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

SCEAU

ANNONCE ACHATSETVENTES

SAS – 01 Remplacement du toit

Le Conseil national de recherches du Canada, 110 place Gymnasium, Saskatoon, SK a une demande pour un projet qui comprend :

Les travaux prévus dans ce contrat comprennent l'enlèvement, l'élimination et le remplacement du toit des systèmes de toiture spécifiés situés sur le campus Gymnasium Road du Conseil national de recherches du Canada.

1. GENERAL

Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service Achatsetventes.gc.ca AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par Achatsetventes.gc.ca AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousseaux d'appel d'offres ne pourront être diffusés le jour même de la clôture des soumissions.

2. VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues. Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront le 10 mai et le 11 mai, 2022 à **10:00**. Rencontrer Jazmin McLean à l'édifice SAS, 110 place Gymnasium, Saskatoon, SK. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

Pour prouver qu'ils ont participé à la visite du site, les soumissionnaires ou leurs représentants DOIVENT signer, lors de la visite, le formulaire de participation élaboré par l'autorité contractante. Les soumissionnaires ou leurs représentants ont la responsabilité de vérifier s'ils ont bien signé ce formulaire avant de quitter le site. Les soumissions présentées par des soumissionnaires qui n'ont pas participé à la visite du site ou qui ont oublié de signer le formulaire de participation seront considérées comme non conformes.

* En raison de la COVID-19, nous prenons des mesures supplémentaires pour vous protéger ainsi que nos employés lors des visites sur site.

- Pour permettre au CNRC de se préparer aux visites de chantier, tous les soumissionnaires sont priés de s'inscrire au préalable préférablement 48 heures avant la date de la visite de chantier et d'identifier leur date préférée pour la visite du site. Veuillez-vous inscrire en

envoyant un courriel à Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca Les soumissionnaires doivent fournir les coordonnées de la personne qui sera présente : nom, adresse courriel et numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.

- Lors des visites du chantier, pour limiter les contacts et les risques:
 - o Les soumissionnaires désinfecteront leurs mains au poste de désinfection des mains.
 - o Les soumissionnaires seront invités à signer le formulaire de participation. Il est de la responsabilité de tous les soumissionnaires de vérifier l'information sur le formulaire de participation.
 - o La visite des lieux se fera avec un maximum de quatre (4) soumissionnaires à la fois. Chaque groupe disposera d'environ 20 minutes pour examiner le chantier. La visite du chantier se poursuivra avec le prochain groupe de quatre (4) soumissionnaires jusqu'à ce que chacun ait eu la possibilité d'examiner le site.
 - o Les visites sur place peuvent prendre plus de temps que d'habitude, prévoyez donc une durée de réunion plus longue.
 - o Distanciation physique: garder une distance d'au moins 2 bras (environ 2 mètres) des autres ne pourra pas toujours être possible en tout temps, donc l'utilisation des masques jetables fournis par le CNRC afin de réduire le risque de transmission de la COVID-19 est obligatoire.
 - o Les soumissionnaires ne doivent pas empêcher un accès sécuritaire à l'installation ni en arrivant à ni en quittant celle-ci.

- En fonction du nombre de pré-enregistrements prévus, le CNRC peut décider de prévoir des horaires pour chaque groupe de quatre (4) soumissionnaires. L'horaire de votre visite sur place sera confirmé par courriel par le représentant ministériel du CNRC lors de la préinscription. Cette heure remplacera l'heure de réunion pour la visite du chantier indiquée ci-dessus.

- Les propositions soumises par les soumissionnaires qui n'ont pas assisté à la visite du chantier ou qui n'ont pas soumis leur identification et leurs coordonnées lors de la visite du chantier seront considérées comme non conforme.

3. DATE DE FERMÉTURE :

La date de fermeture est le 24 mai, 2022 14 :00

4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par télécopieur à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.

5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS

5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE

Avant la performance des obligations conformément à ce contrat, tous les entrepreneurs qui seront impliqués avec le projet doivent avoir leurs niveaux de sécurité vérifiés afin d'obtenir une COTE DE FIABILITÉ comme défini dans la Politique de Sécurité Gouvernementale du Canada.

6.0 WORKSAFE SASKATCHEWAN

.1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la WORKSAFE Saskatchewan valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.

7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

.1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [*le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué*] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.3 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

Le représentant ministériel responsable ou son représentant:

Jazmin McLean

Jazmin.McLean@nrc-cnrc.gc.ca

Téléphone: **306 491-4099**

L'autorité contractante : **Collin Long**

Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. Les soumissions électroniques reçues après l'heure de fermeture indiquée- les serveurs du CNRC ont reçu l'heure - seront irrévocablement rejetées. Les soumissionnaires sont priés d'envoyer leur proposition suffisamment de temps avant l'heure de clôture pour éviter tout problème technique. Le CNRC ne sera pas tenu responsable des soumissions envoyées avant l'heure de fermeture mais reçues par les serveurs du CNRC après l'heure de fermeture. **LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES** et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par courriel seulement mais à condition que de telles modifications ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par courriel doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada
Services d'approvisionnement
Collin Long, agent supérieur de contrats

Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca

Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- 1) Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
 - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
 - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) noms du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
 - c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission - construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.

- 3) Toutes les rubriques de la formule de soumission - construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.
- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.
- 5) Le CNRC se réserve le droit de rejeter, à sa seule discrétion, toutes offres pour lequel un soumissionnaire dont son Conseil d'administration ou les propriétaires sont en majorité les mêmes qu'un ancien fournisseur qui aurait déclaré faillite durant l'exécution des travaux au CNRC au cours des 7 dernières années suite à l'émission de cet appel d'offres. Le cas échéant, le CNRC avisera le(s) fournisseurs en question.
- 6) Le CNRC se réserve le droit de rejeter, à sa seule discrétion, toutes offres pour lequel un soumissionnaire aurait eu un contrat avec le CNRC annulé au cours des 3 dernières années à partir de la date d'émission de cet appel d'offres en raison d'un manque de performance. Le cas échéant, le CNRC avisera le(s) fournisseurs en question.
- 7) Pour les travaux dans la province de Québec uniquement, la version française prend précedence. En cas de différences entre la version anglaise et la version française, et pour toutes les pièces jointes et amendements, la version anglaise a précedence. Pour les travaux dans la province de Québec uniquement, la version française prend précedence.
- 8) Les soumissionnaires doivent adhérer à la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission (voir **l'annexe « H »**), l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette demande de soumissions afin que leur soumission puisse être considérée davantage. Cette attestation jointe à la demande de soumissions à la date de clôture est jointe au contrat qui en découle et fait partie intégrante du contrat.

[Exigence relative à la vaccination des fournisseurs contre la COVID-19 - Achatsetventes.gc.ca](https://achatsetventes.gc.ca)

Article 3 - Contrat

- 1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

Article 4 - Destinataire de la soumission

- 1a) **Les soumissions doivent être envoyées par courriel seulement** adressée à l'Agent de contrats, Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- i) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
 - ii) un cautionnement de soumission ou cautionnement électronique.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.
- 2a) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par courriel en format PDF SONT acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 3a) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :
- i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, OU
 - ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- 3b)
- 3c) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-58, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada.

Article 6 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrer toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

Article 7 - Examen de l'emplacement

- 1) Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les

renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

Article 8 - Erreurs, omissions, etc.

- 1a) Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe quelle partie de ces derniers, devront en avertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.
- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

Article 9 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

Article 10 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A OR6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

Article 11 - Taxe TPS

- 1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix NE COMPRENNANT PAS la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.

Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances
Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
AXA Assurances (Canada)
AXA Pacific Compagnie d'assurance
Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance
Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada
Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)
Co-operators General, Compagnie d'assurance
CUMIS, Compagnie d'assurances générales
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance
Elite, Compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Everest du Canada
Federated, Compagnie d'assurances du Canada
Federation, Compagnie d'assurances du Canada
La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain
Gore Mutual Insurance Company
The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord
Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales
Intact Compagnie d'assurance
Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard
Compagnie d'assurance Lombard
Markel, Compagnie d'assurances du Canada
Missisquoi, Compagnie d'assurances
La Nordique compagnie d'assurance du Canada
The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)
Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)
La Personnelle, compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Pilot
Compagnie d'Assurance du Québec
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Saskatchewan Mutual Insurance Company
Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée
La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale
TD, Compagnie d'assurances générales
Temple, La compagnie d'assurance
Traders, Compagnie d'assurances générales
La Compagnie Travelers Garantie du Canada
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie

Waterloo, Compagnie d'assurance
La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa
Western, Compagnie d'assurances
Western, Compagnie de garantie

2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)
Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Coachman Insurance Company (Ont.)
La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É., I.-P.-É., N.-B.)
Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-E., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)
La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Norgroupe Assurances Générales Inc.
Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)
Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)
Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)
Eagle Star Insurance Company Limited
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)
Lloyd's, Les Souscripteurs du
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited
NIPPONKOA Insurance Company, Limited
Assurances Sompo du Japon
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)
Zurich Compagnie d'Assurances SA

Articles de convention

Contrat de construction – Articles de convention
(23/01/2002)

- A1 Contrat
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires

Articles de convention

Les présents **Articles de convention** faits en double le 8^{ième} jour de **janvier, 2015**

Entre

Sa Majesté la Reine, du chef du Canada (ci-après appelé “ Sa Majesté”) représentée par le Conseil National recherches du Canada. (ci-après appelé “ le Conseil”)

Et **Les installations électriques Pichette Inc.**

(ci-après appelé “l’Entrepreneur”)

Font foi que sa Majesté et l’Entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes:

A1 Contrats

(23/01/2002)

- 1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 and A1.5, les documents constituant le contrat passé entre Sa Majesté et l’Entrepreneur (ci-après appelé le Contrat) sont:
 - 1.1.1 les présents Articles de convention;
 - 1.1.2 les documents intitulés “Plans et devis” et annexés aux présentes sous la cote “A”;
 - 1.1.3 le document intitulé “Modalités de paiement” et annexé aux présentes sous la cote “B”;
 - 1.1.4 le document intitulé, “Conditions générales” et annexé aux présentes sous la cote “C”;
 - 1.1.5 le document intitulé, “Conditions de travail” et annexé aux présentes sous la cote “D”;
 - 1.1.6 le document intitulé, “Conditions d’assurance” et annexé aux présentes sous la cote “E”;
 - 1.1.7 le document intitulé, “Conditions de garantie du contract” et annexé aux présentes sous la cote “F”; et
 - 1.1.8 toute modification au Contract en accord avec le Conditions générales.
 - 1.1.9 le document intitulé “Échelles de juste salaire pour les contrats fédéraux de construction”, désigné dans le présent document par l’appellation “Échelles de justes salaires”.

Articles de Convention

1.2 Le Conseil désigne _____ de **SAGI** du CNRC, du gouvernement du Canada, Ingénieur aux fins du Contrat et à toute fin, y compris aux fins accessoires, l'adresse de l'Ingénieur est réputée être:

1.3 Dans le Contrat

1.3.1 "Entente à prix fixe" désigne la partie du Contrat où il est stipulé qu'un paiement global sera fait en contrepartie de l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et

1.3.2 "Entente à prix unitaire" désigne la partie du Contrat où il est stipulé que le produit d'un prix multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux visés par cette entente.

1.4 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix unitaire ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix fixe.

1.5 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix fixe ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix Unitaire.

A2 Description des travaux et date d'achèvement (23/01/2002)

2.1 Entre la date des présentes Articles de convention et le _____ jour de _____, l'Entrepreneur exécute, avec soin et selon le règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiquée, les travaux suivants :

plus particulièrement décrits dans les Plans et devis, incluant les addenda no.

Articles de Convention

A3 Prix du marché

(23/01/2002)

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du Contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'Entrepreneur:
- 3.1.1 la somme de \$ (TPS/TVH en sus), en considération et l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'Entente à prix fixe, et
- 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité indiquée dans le Tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une Entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour le gouverne de l' Entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du Contrat au nom de sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, sera d'environ N/A \$
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une Entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une Entente à prix unitaire.

A4 Adresse de L'Entrepreneur

(23/01/2002)

- 4.1 Aux fins du Contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'Entrepreneur est réputé être:

Articles de Convention

A5 Tableau des prix unitaires

(23/01/2002)

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le Tableau des prix unitaires pour le Contrat:

Colonne 1 Postes	Colonne 2 Catégorie de travail outillage ou de matériaux	Colonne 3 Unité de mesurage	Colonne 4 Quantité totale estimative	Colonne 5 Prix unitaire	Colonne 6 Prix total estimatif
		N/A			

5.2 Le Tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'Entente à prix unitaire.

5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le Tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'Entente à prix fixe.



Devis de réparation de toiture Conseil national de recherches Canada

110 Gymnasium Place, Saskatoon, Saskatchewan

Préparé pour :

Conseil national de recherches Canada

31 mars 2022

N° de projet Pinchin : 300068.000

N° de projet CNRC : 6119

Les entrepreneurs doivent étudier attentivement les documents contractuels et visiter le site où les travaux sont prévus afin de vérifier toutes les conditions et dimensions.

Division 0 – Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats

Section 00 01 10 – Table des matières	1
Section 00 01 15 – Liste des dessins	1
Section 00 10 00 – Instructions générales.....	13
Section 00 15 45 – Exigences générales de sécurité et exigences de sécurité incendie.....	7

Division 1 – Exigences générales

Section 01 11 00 – Sommaire des travaux.....	4
Section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.....	2

Division 2 – Conditions existantes

Section 02 41 13 – Démolition sélective d’ouvrages d’aménagement du terrain.....	4
--	---

Division 6 – Bois, plastiques et composites

Section 06 08 99 – Charpenterie - travaux de petite envergure	3
---	---

Division 7 – Isolation thermique et étanchéité

Section 07 21 13 – Isolants en panneaux	4
Section 07 52 00 – Couvertures à membrane de bitume modifié.....	7
Section 07 61 00 – Couvertures en feuilles métalliques	4
Section 07 62 00 – Solins et accessoires en tôle	3
Section 07 92 00 – Produits d’étanchéité pour joints	5

Division 22 – Plomberie

Section 22 05 00 – Plomberie - exigences générales concernant les résultats des travaux	2
---	---

Division 26 – Électricité

Section 26 05 00 – Électricité - exigences générales concernant les résultats des travaux	1
---	---

Annexes :

Protocole relatif aux chantiers de construction dans le cadre de la COVID-19

FIN DE LA SECTION

6119-A00 : Page de couverture

6119-A01 : Plan de la toiture

6119-A02 : Détail type de parapet

6119-A03 : Détail de regroupement de tuyaux étanche

6119-A04 : Détail de seuil de porte

FIN DE LA SECTION

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat concernent le remplacement de la toiture du bâtiment du Conseil national de recherches Canada à l'adresse suivante : 110 Gymnasium Place, Saskatoon, Saskatchewan.

2. DESSINS

- .1 Les dessins suivants illustrent les travaux à exécuter et font partie des documents contractuels :

3. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 Exécuter tous les travaux dans un délai de 20 semaines suivant la réception de l'avis d'acceptation de la soumission.

4. GÉNÉRALITÉS

- .1 Le verbe « fournir », lorsqu'il est utilisé dans les sections de devis, doit aussi s'entendre comme « installer ».
- .2 Fournir les articles mentionnés dans les dessins ou les sections de devis.

5. ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIAUX APPROUVÉS ET PRODUITS DE REMPLACEMENT ACCEPTABLES

- .1 Les équipements et matériaux spécifiés dans les dessins ou les sections de devis ont été sélectionnés dans le but de répondre à des normes de rendement et de qualité. Dans la plupart des cas, lorsque des équipements et des matériaux sont identifiés par leur marque de commerce et leur numéro de modèle, le nom des fabricants approuvés auprès desquels se les fournir est spécifié. Les entrepreneurs peuvent calculer le montant de leur soumission en se fondant sur les prix des matériaux et des équipements fournis par n'importe lequel des fabricants approuvés.
- .2 Il est possible de s'adresser au Représentant ministériel pour demander l'approbation d'autres fabricants ou produits. Pour faire approuver un produit de remplacement, remettre une demande par écrit au Représentant ministériel au cours de la période fixée pour soumissionner, au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.
- .3 Attester par écrit que le produit de remplacement répond à toutes les exigences relatives au matériau ou à l'équipement approuvé. Il est entendu que l'Entrepreneur assumera tous les coûts reliés à l'acceptation des produits de remplacement proposés, ou en résultant.
- .4 L'approbation des produits de remplacement fera l'objet d'un addenda modifiant les documents d'appel d'offres.
- .5 Les demandes d'approbation d'autres fabricants, matériaux ou équipements qui sont incomplètes et impossibles à évaluer ou qui sont soumises moins de sept (7) jours avant la clôture de l'appel d'offres ne seront pas examinées.

6. NORMES MINIMALES

- .1 Respecter ou dépasser les exigences minimales acceptables issues des lois, codes et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, comme le Code national du bâtiment, le Code national de prévention des incendies, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien de l'électricité, le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction et la loi provinciale sur la sécurité dans la construction.
- .2 Effectuer les travaux conformément aux normes et aux textes législatifs dont il est fait mention, en vigueur ou révisés à la date de publication des sections de devis.

7. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT)

- .1 L'Entrepreneur doit se conformer à la législation fédérale et provinciale portant sur le SIMDUT. Les responsabilités de l'Entrepreneur comprennent, sans s'y limiter, les tâches suivantes :
 - .1 S'assurer que tout produit contrôlé introduit sur le Site par l'Entrepreneur lui-même ou un sous-traitant est étiqueté;
 - .2 Mettre à la disposition des travailleurs et du Représentant ministériel les fiches de données de sécurité (FDS) des produits contrôlés;
 - .3 Former ses propres ouvriers sur le SIMDUT et les produits contrôlés qui sont utilisés sur le Site;
 - .4 Informer les autres entrepreneurs, les sous-traitants, le Représentant ministériel, les visiteurs autorisés ainsi que les représentants des organismes externes d'inspection, de la présence et de l'utilisation de produits contrôlés sur le Site.

Le contremaître ou le surveillant des travaux doit pouvoir démontrer au Représentant ministériel qu'il a reçu une formation portant sur le SIMDUT et qu'il est au courant des exigences de ce système. Le Représentant ministériel peut exiger le remplacement de cette personne, si celle-ci ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée ou si le SIMDUT n'est pas mis en œuvre de façon acceptable.

8. SUBSTANCES DÉSIGNÉES

L'Entrepreneur doit se conformer à la législation provinciale dans le cas où des substances désignées seraient découvertes sur le Site pendant les travaux faisant l'objet des documents contractuels.

- .1 L'Entrepreneur a la responsabilité de s'assurer que tous les éventuels sous-traitants ont reçu une copie de la liste des substances désignées pouvant se trouver sur le Site.

9. VENTILATION DES COÛTS

- .1 Soumettre une ventilation des coûts dans un délai de 72 heures après l'acceptation de la soumission pour approbation du Représentant ministériel.
- .2 Une fois approuvée, utiliser la ventilation des coûts comme base pour le dépôt de toute autre demande.

- .3 Avant de rédiger et de soumettre une demande sous sa forme définitive, obtenir le consentement verbal du Représentant ministériel quant au montant de cette demande.
- .4 Les coûts assumés par l'Entrepreneur pour respecter les exigences en matière de santé et de sécurité au travail (Code canadien du travail) en rapport avec la pandémie de COVID-19 doivent être inclus dans le prix de la soumission initiale. Ces coûts peuvent inclure, sans s'y limiter, la fourniture d'équipements de protection individuels (EPI) supplémentaires et les exigences de distanciation sociale nécessaires à la réalisation du projet. Dans sa soumission initiale, l'Entrepreneur doit tenir compte de la conformité à toute directive de santé et de sécurité relative à la COVID-19 émise par le médecin hygiéniste local (selon la compétence applicable au projet), par l'Agence de la santé publique du Canada, par Santé Canada ou par le ministère provincial de la santé, le cas échéant.

10. SOUS-TRAITANTS

- .1 Soumettre, au plus tard 72 heures après la clôture de l'appel d'offres, une liste complète des sous-traitants pour examen par le Représentant ministériel.

11. IDENTIFICATION DU PERSONNEL ET ENQUÊTE DE SÉCURITÉ

- .1 Toute personne employée par l'Entrepreneur ou par l'un de ses sous-traitants qui est présente sur le Site doit satisfaire aux exigences d'une enquête de sécurité en conformité avec la section intitulée « Instructions spéciales aux soumissionnaires ».
- .2 Toutes ces personnes doivent arborer bien en vue un porte-nom remis par le Bureau de la sécurité du CNRC.

12. HEURES DE TRAVAIL ET EXIGENCES D'ESCORTE

- .1 Les heures normales de travail sur la propriété du CNRC sont de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi inclusivement, en dehors des jours fériés.
- .2 À tout autre moment, des laissez-passer spéciaux seront requis pour avoir accès au Site.
- .3 Obtenir la permission du Représentant ministériel d'exécuter des tâches particulières avant de planifier tous travaux en dehors des heures normales de travail.
- .4 En dehors des heures normales de travail, il se peut qu'une escorte soit nécessaire. L'Entrepreneur devra assumer les coûts de cette escorte.

13. CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Préparer un calendrier détaillé, fixant la date de début et d'achèvement des différentes parties des travaux, et mettre à jour ledit calendrier. Mettre ce calendrier à la disposition du Représentant ministériel au plus tard deux (2) semaines après l'attribution du contrat et avant le début de tous travaux sur le Site.
- .2 Informer le Représentant ministériel par écrit de toute modification apportée au calendrier.

- .3 Quatorze (14) jours avant la date d'achèvement prévue, planifier une inspection provisoire avec le Représentant ministériel.

14. RÉUNIONS

- .1 Tenir régulièrement des réunions aux heures et aux endroits approuvés par le Représentant ministériel.
- .2 Aviser toutes les parties prenantes de la tenue des réunions pour assurer une bonne coordination des travaux.
- .3 Le Représentant ministériel déterminera les heures de réunions et assumera la responsabilité d'enregistrer et de distribuer les procès-verbaux.

15. DESSINS D'ATELIER

- .1 Soumettre au Représentant ministériel, aux fins d'examen, les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons prescrits dans un délai de deux (2) semaines après l'attribution du contrat.
- .2 Soumettre au Représentant ministériel, aux fins d'examen, une liste complète de tous les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons prescrits ainsi qu'une confirmation écrite des dates de livraison correspondantes dans un délai de une (1) semaine après la date d'approbation des dessins d'atelier, des fiches techniques et des échantillons. Mettre à jour cette liste toutes les quatre (4) semaines et notifier immédiatement par écrit au Représentant ministériel tous changements apportés.
- .3 Vérifier les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons avant de les soumettre.
- .4 Sauf avis contraire, soumettre une copie électronique de l'ensemble des dessins d'atelier, des fiches techniques et des échantillons pour examen.
- .5 Même si le Représentant ministériel examine les dessins d'atelier et les fiches techniques, l'Entrepreneur demeure responsable des erreurs et des omissions qui s'y trouvent ainsi que de leur conformité aux documents contractuels.

16. ÉCHANTILLONS ET MAQUETTES

- .1 Soumettre des échantillons aux dimensions et quantités prescrites.
- .2 Si la couleur, le motif ou la texture sont des critères spécifiés, soumettre tous les échantillons requis.
- .3 Présenter des échantillons et construire des maquettes aux endroits du Site qui conviennent au Représentant ministériel.
- .4 Tous travaux terminés seront vérifiés sur place d'après les échantillons ou les maquettes approuvés qui servent de normes pour la mise en œuvre et les matériaux.

17. MATÉRIAUX ET MISE EN OEUVRE

- .1 Pour le présent projet, n'utiliser que des matériaux neufs, sauf indication contraire.
- .2 Seuls les travaux de première qualité seront acceptés, non seulement en ce qui a trait à la sécurité, à l'efficacité et à la durabilité, mais aussi à l'exactitude du détail et au bon rendement.

18. OUVRAGES ET MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

- .1 Les ouvrages et matériaux non inclus dans le contrat sont indiqués sur les dessins et dans les sections de devis.
- .2 Transporter tous les matériaux retournés au Propriétaire vers un lieu d'entreposage désigné par le Représentant ministériel.
- .3 Sauf indication contraire, prendre possession des matériaux fournis par le Propriétaire à leur lieu d'entreposage et assurer leur transport.
- .4 Responsabilités générales de l'Entrepreneur :
 - .1 Décharger les matériaux et les équipements sur le Site.
 - .2 Inspecter aussitôt les matériaux et les équipements, et signaler tout produit endommagé ou défectueux.
 - .3 Par écrit, informer le Représentant ministériel des matériaux et des équipements reçus en bon état.
 - .4 Manutentionner les matériaux et les équipements sur le Site, ce qui comprend leur déballage et leur entreposage.
 - .5 Réparer ou remplacer les matériaux et les équipements endommagés sur le Site.
 - .6 Installer les matériaux et les équipements, et raccorder ces derniers conformément aux prescriptions.

19. VOIES D'ACCÈS

- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec le Représentant ministériel avant de commencer les travaux ou avant de transporter des matériaux et des équipements sur le Site.
- .2 Obtenir l'approbation du Représentant ministériel quant aux moyens normaux d'accès au Site pendant la période des travaux.
- .3 Obtenir l'approbation du Représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le Site, avant de revenir sur le Site et avant de quitter le Site à la fin des travaux.
- .4 Aménager et entretenir les voies d'accès au Site.
- .5 Aménager et entretenir des routes temporaires, et enlever la neige pendant la durée des travaux.
- .6 Assurer le déneigement et l'enlèvement de la neige au besoin pendant la durée du contrat.

- .7 Réparer et nettoyer de tous débris et de toutes saletés les routes utilisées durant les travaux.

20. UTILISATION DU SITE

- .1 Limiter les travaux sur le Site aux secteurs approuvés par le Représentant ministériel.
- .2 Tous équipements, structures, aires d'entreposage, etc., temporaires doivent se trouver dans les secteurs désignés.
- .3 Limiter le stationnement aux secteurs désignés.

21. ACCEPTATION DU SITE

- .1 Avant le début des travaux, inspecter le Site et signaler au Représentant ministériel toute condition inattendue.
- .2 Ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'acceptation des conditions existantes.

22. BUREAU ET TÉLÉPHONE SUR LE SITE

- .1 L'Entrepreneur devra ériger, à ses frais, un bureau temporaire sur le Site.
- .2 Au besoin, installer un téléphone et en assurer l'entretien.
- .3 Il est interdit d'utiliser les téléphones du CNRC, sauf en cas d'urgence.

23. INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Fournir des installations sanitaires et en assumer tous les coûts associés.

24. SERVICES TEMPORAIRES

- .1 Une source temporaire d'électricité sera disponible sur le Site. L'Entrepreneur devra à ses propres frais faire les raccordements nécessaires pour assurer la distribution de cette électricité.
- .2 Fournir tous les centres de distribution, disjoncteurs, conduits, câblage, commutateurs de déconnexion, rallonges et transformateurs nécessaires à partir de la source d'électricité.
- .3 Il ne sera permis d'utiliser le courant que pour les outils électriques, l'éclairage, les commandes et les moteurs, et non pas pour le chauffage.
- .4 Sur demande, il sera possible de se raccorder temporairement au réseau de distribution d'eau.
- .5 Assumer tous les frais pour amener l'eau aux endroits nécessaires.
- .6 Se conformer aux exigences du CNRC lors du raccordement aux réseaux existants, conformément aux articles « Coopération » et « Raccordement et interruption des services » de cette section de devis.

25. DOCUMENTS REQUIS SUR LE SITE

- .1 Conserver en bon ordre sur le Site une (1) copie à jour de tous les documents contractuels, comme les sections de devis, les dessins, les addendas, les dessins d'atelier, les avis de changement, le calendrier et tous rapports ou bulletins relatifs aux travaux; le Représentant ministériel ou ses représentants doivent pouvoir consulter ces documents en tout temps.
- .2 Annoter au moins une (1) copie des sections de devis et des dessins pour y indiquer tous les travaux tels qu'ils ont été exécutés. La remettre au Représentant ministériel avec la demande de paiement pour la délivrance du certificat définitif d'achèvement des travaux.

26. COOPÉRATION

- .1 Coopérer avec le personnel du CNRC pour que les travaux de recherche courants soient interrompus le moins possible.
- .2 Faire, à l'avance, un calendrier de tous les travaux qui pourraient interrompre les activités normales menées dans le bâtiment.
- .3 Faire approuver le calendrier par le Représentant ministériel.
- .4 Donner un préavis écrit de 72 heures au Représentant ministériel avant toute interruption projetée d'installations, de secteurs, de couloirs et de services mécaniques ou électriques, et attendre son autorisation.

27. MESURES DE PROTECTION ET AFFICHES D'AVERTISSEMENT

- .1 Fournir tous les matériaux nécessaires à la protection des équipements existants.
- .2 Ériger des écrans anti-poussière pour éviter que de la poussière et des débris ne se dispersent dans le bâtiment.
- .3 Réparer ou remplacer à ses propres frais et à la satisfaction du Représentant ministériel, tout bien du Propriétaire endommagé pendant les travaux.
- .4 Protéger les bâtiments, les routes, les pelouses et les services, entre autres, contre tout dommage pouvant résulter des travaux.
- .5 Planifier et coordonner les travaux de façon à protéger les bâtiments de toute fuite ou dispersion d'eau et de poussière, autre autres.
- .6 Fermer toutes les portes, fenêtres, etc., afin d'éviter la migration de poussière, du bruit et de vapeurs, entre autres, dans d'autres secteurs du bâtiment.
- .8 Assurer la sécurité de tous les secteurs touchés par les travaux en vertu du contrat, et ce, jusqu'à l'acceptation par le CNRC. Prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'entrée de personnes non autorisées dans la zone des travaux et se prémunir contre le vol, l'incendie et les dommages quelle que soit la source. S'assurer de fermer et de sécuriser la zone des travaux à la fin de chaque journée de travail.
- .9 Fournir et installer une clôture de sécurité appropriée autour du Site pour éviter que le public et le personnel du CNRC ne soient blessés pendant l'exécution des travaux.

- .10 Utiliser des affiches d'avertissement (ex. : Danger travaux, Casque de sécurité obligatoire) dans toutes les situations où des blessures pourraient survenir ou lorsque le Représentant ministériel le requiert.
- .11 Fournir des abris temporaires au-dessus des entrées et des sorties du bâtiment pour assurer la protection des piétons. Tous ces abris doivent pouvoir résister aux intempéries et à la chute de débris.

28. BILINGUISME

- .1 S'assurer que toutes les affiches et tous les avis, entre autres, sont écrits dans les deux langues officielles.
- .2 S'assurer que tous les moyens d'identification des services exigés aux termes du présent contrat sont bilingues.

29. AGENCEMENT DES TRAVAUX

- .1 L'emplacement des équipements, des appareils, des raccords et des ouvertures spécifié ou indiqué sur les dessins doit être considéré comme approximatif.
- .2 Localiser les équipements, les appareils et les systèmes de distribution de façon à réduire les interférences et à maximiser l'espace utilisable, et en accord avec les instructions des fabricants relativement à la sécurité, à l'accès et à l'entretien.
- .3 Engager une personne compétente pour agencer les travaux selon les documents contractuels.

30. ÉCARTS ET INTERFÉRENCES

- .1 Avant de commencer les travaux, vérifier les dessins et les sections de devis. Signaler aussitôt au Représentant ministériel toute défektivité, divergence, omission ou interférence affectant les travaux.
- .2 Signaler immédiatement toute divergence entre les plans et les conditions existantes par écrit au Représentant ministériel pour que ce dernier puisse faire rapidement les vérifications nécessaires.
- .3 L'Entrepreneur assumera l'ensemble des risques associés à tous travaux qui seraient réalisés entre le moment de ce signalement et celui de l'autorisation d'exécution.
- .4 Si des interférences mineures sont décelées en cours d'exécution et qu'elles n'ont pas été indiquées dans la soumission originale ou sur les plans et dans les sections de devis, fournir à ses propres frais les éléments requis ou modifier le tracé des services pour se conformer aux conditions de mise en œuvre.
- .5 Prendre les dispositions nécessaires pour que les travaux exécutés ne gênent d'aucune façon les autres travaux et activités menés dans le bâtiment.

31. INSTRUCTIONS DES FABRICANTS

- .1 Sauf indication contraire, se conformer aux plus récentes instructions écrites des fabricants concernant les matériaux à utiliser et les méthodes de pose.
- .2 Aviser le Représentant ministériel par écrit de toute divergence entre les sections de devis et les instructions des fabricants; ; le Représentant ministériel déterminera alors quel document a priorité.

32. VENTILATION ET CHAUFFAGE TEMPORAIRES

- .1 Assumer les coûts liés à la ventilation et au chauffage temporaires utilisés pendant les travaux, incluant les frais d'installation, de combustible, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement des équipements.
- .2 Sauf si le Représentant ministériel l'a autorisé au préalable, il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage autonomes répandant des émanations dans les zones de travaux.
- .3 Fournir et installer les équipements temporaires de chauffage et de ventilation requis dans les endroits fermés afin de :
 - .1 faciliter l'exécution des travaux;
 - .2 protéger les ouvrages et les produits contre l'humidité et le froid;
 - .3 réduire la condensation de l'humidité sur les surfaces à un niveau acceptable;
 - .4 s'assurer que la température ambiante et le taux d'humidité sont adéquats pour l'entreposage, l'installation et la période de séchage requis des matériaux;
 - .5 assurer une ventilation adéquate dans le but de répondre aux exigences de santé publique concernant la sécurité dans les zones de travaux.
- .4 Garder une température d'au moins 10 °C (50 °F) aux endroits spécifiés, et ce, du début des travaux de finition jusqu'au moment de l'acceptation par le Représentant ministériel.
 - .1 S'assurer que la température ambiante et le taux d'humidité demeurent conformes pour assurer le confort du personnel du CNRC.
- .5 Pendant les travaux, prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accumulation de poussières, de fumées, de brouillards, de vapeurs et de gaz à des concentrations malsaines ou dangereuses dans les zones occupées, y compris les aires d'entreposage et les installations sanitaires.
 - .1 Évacuer les substances émises de sorte que la santé des occupants ne soit pas mise en danger.
- .6 Assurer une surveillance constante et rigoureuse du fonctionnement des équipements de chauffage et de ventilation temporaires.
 - .1 Faire respecter les normes et les textes législatifs pertinents.
 - .2 Se conformer aux instructions du Représentant ministériel, ce qui comprend la désignation, sur demande, de gardiens de sécurité incendie à temps plein.
 - .3 Faire respecter les normes de sécurité.

- .4 S'assurer que les gaz générés par les appareils à combustion directe sont évacués vers l'extérieur.
- .7 Rédiger la soumission en partant du principe que les systèmes et les équipements neufs ou existants ne pourront être utilisés pour le chauffage et la ventilation temporaires.
- .8 Une fois le contrat adjudgé, le Représentant ministériel pourra autoriser l'utilisation du système permanent s'il peut y avoir entente sur ce qui suit :
 - .1 Conditions d'utilisation, équipement spécial, protection, entretien et remplacement des filtres.
 - .2 Méthodes permettant de s'assurer que le fluide caloporteur ne sera pas gaspillé et, dans le cas de la vapeur, entente sur ce qu'il adviendra du condensat.
 - .3 Réduction du prix du contrat.
 - .4 Provisions relatives aux garanties sur les équipements.

33. RACCORDEMENT ET INTERRUPTION DES SERVICES

- .1 Lorsque les travaux incluent le raccordement à des services existants, exécuter ces travaux aux dates et selon les modalités convenues avec le Représentant ministériel et les autorités compétentes en interrompant le moins possible les travaux et activités du personnel du CNRC, la circulation automobile et les services. Ne manœuvrer aucun équipement du CNRC.
- .2 Avant de commencer les travaux, déterminer l'emplacement et l'étendue des équipements techniques dans les zones de travaux, et aviser le Représentant ministériel des constatations faites.
- .3 Soumettre un calendrier au Représentant ministériel et obtenir son approbation pour toute interruption ou fermeture de services en fonction; donner un préavis d'au minimum 72 heures. Respecter le calendrier approuvé et fournir les avis nécessaires au Représentant ministériel.
- .4 Aviser le Représentant ministériel immédiatement lors de la découverte de services inconnus et confirmer celle-ci par écrit.
- .5 Prévoir notamment les déviations, les ponts et les sources d'alimentation de rechange nécessaires afin de réduire le plus possible les interruptions.
- .6 Protéger les services existants comme requis et effectuer toutes les réparations nécessaires aussitôt que des dommages surviennent.
- .7 Enlever tous les équipements techniques abandonnés qui sont indiqués dans les documents contractuels et approuvés par le Représentant ministériel; boucher ou sceller les équipements aux points de coupure. Noter l'emplacement de tous les équipements techniques maintenus, déroutés ou abandonnés et transmettre ces informations au Représentant ministériel.

34. COUPES ET RÉPARATIONS

- .1 Découper les surfaces existantes de façon à ce que les ouvrages s'agencent correctement entre eux.
- .2 Enlever tous les éléments indiqués ou prescrits.
- .3 À la satisfaction du Représentant ministériel, réparer avec des matériaux identiques les surfaces qui ont été modifiées, découpées ou endommagées.
- .4 Pratiquer une ouverture aux endroits où de nouveaux tuyaux passent à travers les ouvrages existants. La dimension de l'ouverture doit laisser un jeu de 12 mm (½ po) autour des tuyaux ou de l'isolant de tuyauterie. Ne pas percer ni couper de surfaces sans avoir obtenu l'approbation du Représentant ministériel.
- .5 Obtenir l'approbation écrite du Représentant ministériel avant de percer des ouvertures dans les pièces de charpente neuves ou existantes.
- .6 Sceller toutes les ouvertures par lesquelles des câbles, des conduits ou des tuyaux passent à travers les murs avec un produit d'étanchéité acoustique conforme à la norme CAN/CGSB-19.21-M87.
- .7 Là où des câbles, des conduits ou des tuyaux passent à travers des murs ou des planchers coupe-feu, remplir l'espace au moyen de fibre de verre comprimée et sceller à l'aide d'un produit d'étanchéité ignifuge conforme à la norme CAN/CGSB-19.13-M87 et à l'article 3.1.7 du Code national du bâtiment.

35. DISPOSITIFS DE FIXATION

- .1 Sans autorisation préalable du Représentant ministériel, il est interdit d'utiliser des pistolets à charge explosive.
- .2 Se conformer aux exigences de la norme CSA A-166 intitulée « Pistolets d'ancrage à charge explosive ».
- .3 Obtenir l'autorisation du Représentant ministériel avant d'utiliser tout genre d'outils à percussion.

36. SURCHARGE

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ou du bâtiment ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente ou un dommage structural.

37. DRAINAGE

- .1 Assurer un drainage et un pompage temporaires, selon les besoins, afin d'évacuer l'eau du Site.

38. PROTECTION DES OUVRAGES

- .1 Ériger et entretenir toutes les enceintes temporaires nécessaires à la protection des fondations, du sous-sol, du béton et la maçonnerie, entre autres, contre le gel ou les dommages.
- .2 Ne pas enlever les enceintes tant que des dommages sont possibles et tant que la période de séchage des matériaux n'est pas terminée.
- .3 Protéger les ouvertures extérieures au moyen d'enceintes temporaires à l'épreuve des intempéries jusqu'à ce que les châssis, les vitres et les portes extérieures soient installés de façon permanente.
- .4 Afin d'assurer la sécurité des installations du CNRC, l'Entrepreneur doit fournir des enceintes avec verrou, dont il sera responsable.
- .5 Lorsque requis, remettre des clés au personnel de sécurité du CNRC.
- .6 Agencer les travaux avec soin et précision. Vérifier toutes les dimensions; l'Entrepreneur est responsable de la justesse de ces informations. Situer les points de repère généraux et prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur déplacement.
- .7 Pendant toute la durée des travaux, s'assurer de toujours être au courant des conditions de mise en œuvre et des travaux exécutés par tous les corps de métiers participant au projet. Sensibiliser les différents corps de métiers sur leurs responsabilités respectives afin d'éviter qu'ils n'empiètent sur le travail les uns des autres.
- .8 Sauf indication contraire, dissimuler tous les services, la tuyauterie, le câblage et les conduits, entre autres, dans les planchers, les murs ou les plafonds.

39. ENTREPOSAGE

- .1 Pour éviter que les outils, matériaux, etc., ne soient endommagés ou volés, l'Entrepreneur doit prévoir une aire d'entreposage, dont il sera responsable.
- .2 Il est interdit d'entreposer des produits inflammables ou explosifs sur le Site, à moins que le Représentant ministériel ne l'autorise.

40. INSPECTION GÉNÉRALE

- .1 Même si le Représentant ministériel inspecte périodiquement les travaux, cela ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter lesdits travaux conformément aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit effectuer son propre contrôle de la qualité pour s'assurer de cette conformité.
- .2 Informer le Représentant ministériel de tous obstacles à la mise en œuvre et obtenir son approbation pour la relocalisation.

41. ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Évacuer en toute sécurité hors de la propriété du CNRC tous les déchets, y compris les produits volatils. Se référer à la section de devis intitulée « Exigences générales de sécurité et exigences de sécurité incendie ».

42. NETTOYAGE EN COURS DE TRAVAUX

- .1 Sur une base quotidienne, garder les lieux et le secteur adjacent au campus, y compris les toits, exempts de débris et de déchets.
- .2 Apporter sur le Site des conteneurs destinés à l'évacuation des déchets et des débris.

43. NETTOYAGE FINAL

- .1 À la fin des travaux, effectuer le nettoyage final à la satisfaction du Représentant ministériel.
- .2 Nettoyer toutes les nouvelles surfaces, les luminaires et les surfaces existantes touchés par les présents travaux, remplacer les filtres, entre autres.
- .3 Nettoyer tous les couvre-planchers souples et les préparer à recevoir le revêtement protecteur qui sera appliqué par le personnel du CNRC.

44. GARANTIE ET CORRECTION DES DÉFAUTS

- .1 Voir les conditions générales « C » dans la section GC32.
- .2 Veiller à ce que toutes les garanties soient adressées au nom de l'**Entrepreneur général** et du Conseil national de recherches Canada.

45. MANUELS D'ENTRETIEN

- .1 À la fin des travaux et avant de débloquer la retenue de garantie, fournir deux (2) exemplaires bilingues des manuels d'entretien ou deux (2) exemplaires de chacune des versions anglaises et françaises ainsi qu'une copie électronique de la même information.
- .2 Bien relier les manuels dans des cahiers à couverture rigide pour feuilles volantes.
- .3 Les manuels doivent comporter les instructions d'exploitation et d'entretien, les garanties, les dessins d'atelier et les fiches techniques, entre autres, relatifs aux matériaux et aux appareils fournis aux termes du présent contrat.

FIN DE LA SECTION

1. EXIGENCES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ EN CONSTRUCTION

- .1 Pendant la durée du contrat, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le personnel (travailleurs, visiteurs, public général, etc.) et la propriété.
- .2 L'Entrepreneur est responsable de la sécurité de ses employés et des sous-traitants travaillant sur le Site ainsi que de la mise en place, du maintien et de la supervision des précautions, programmes et procédures de sécurité en rapport avec l'exécution des travaux.
- .3 L'Entrepreneur doit se conformer aux règlements et aux codes fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs à la sécurité ainsi qu'à la législation provinciale sur la santé et la sécurité au travail. Advenant des divergences entre les dispositions de ces textes législatifs, les dispositions les plus sévères s'appliqueront.
- .4 La vérification périodique du travail de l'Entrepreneur par le Représentant ministériel en utilisant les critères des documents contractuels ne relève pas l'Entrepreneur de ses responsabilités par rapport à la sécurité lors de l'exécution des travaux selon les documents contractuels. L'Entrepreneur doit collaborer avec le Représentant ministériel pour s'assurer que ce devoir est rempli.
- .5 L'Entrepreneur doit s'assurer que seules des personnes compétentes puissent travailler sur le Site. Tout au long du contrat, toute personne qui ne respecte pas les règles de sécurité pourra être renvoyée du Site.
- .6 Tous les équipements doivent être en bon état de fonctionnement et être adaptés aux tâches à réaliser.
- .7 À la suite d'une évaluation du projet et des risques propres au Site, l'Entrepreneur devra élaborer un plan de sécurité en fonction des exigences minimales ci-dessous. Ce plan devra également être suffisamment solide pour faire face à tout événement anormal, comme une pandémie (COVID-19 ou similaire), un incendie, une inondation, une météo anormale affectée par les changements climatiques ou autres anomalies environnementales.
 - .1 Fixer une affiche de sécurité à un endroit visible du Site qui doit comporter les informations suivantes :
 - .1 Avis de projet;
 - .2 Politique de sécurité propre au Site;
 - .3 Copie du règlement provincial sur la santé et sécurité au travail;
 - .4 Schéma du bâtiment indiquant toutes les issues de secours;
 - .5 Procédures en cas d'urgence propres au bâtiment;
 - .6 Liste des personnes-ressources du CNRC, de l'Entrepreneur et des sous-traitants;
 - .7 Feuilles de données de sécurité applicables;
 - .8 Numéro téléphonique d'urgence.

- .8 L'Entrepreneur doit fournir du personnel compétent pour appliquer et faire respecter les exigences de son programme de sécurité et celles de la législation sur la santé et la sécurité au travail propres au projet.
- .9 L'Entrepreneur doit orienter tous ses employés et ceux des sous-traitants sous sa responsabilité sur les questions de sécurité.
- .10 Le Représentant ministériel s'assurera que les règles de sécurité sont respectées et que les documents pertinents sont bien remplis et conservés. Le contrat pourra être annulé et l'Entrepreneur et ses sous-traitants renvoyés du Site advenant le non-respect répétitif de ces règles.
- .11 L'Entrepreneur rapportera au Représentant ministériel et aux autorités compétentes tout accident ou incident résultant des travaux qu'il aura exécutés et impliquant le personnel du CNRC, le public ou lui-même.
- .12 Si l'entrée dans un laboratoire est requise dans le cadre des travaux, l'Entrepreneur devra offrir une séance d'information sur la sécurité et les procédures applicables à ce laboratoire à ses employés ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants, conformément aux instructions fournies par le Responsable du laboratoire ou le Représentant ministériel.

2. EXIGENCES DE SÉCURITÉ INCENDIE

.1 Autorités

1. Le Commissaire des incendies du Canada (CIC) est l'autorité en matière de sécurité incendie au CNRC.
2. Pour les besoins du présent document, le Représentant ministériel sera le représentant de la CNRC responsable du projet et celui qui appliquera les exigences en matière de sécurité incendie.
3. Respecter les normes suivantes publiées par le Bureau du commissaire des incendies du Canada :
 - a. Norme 301 intitulée « Standard for Construction Operations », datée de juin 1982;
 - b. Norme 302 intitulée « Standard for Welding and Cutting », datée de juin 1982.

.2 Usage du tabac

- .1 Il est interdit de fumer dans les bâtiments du CNRC ainsi que sur les toits.
- .2 Respecter en tout temps l'instruction « DÉFENSE DE FUMER » indiquée sur les affiches présentes sur les propriétés du CNRC.

.3 Travail à chaud

- .1 Obtenir un permis de travail à chaud du Représentant ministériel avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage ou de brûlage et d'utiliser un chalumeau, une salamandre ou un feu nu.

- .2 Avant le début du travail à chaud, inspecter la zone des travaux avec le Représentant ministériel afin de déterminer les précautions de sécurité incendie requises.

.4 Signalement des incendies

- .1 Connaître l'emplacement exact de l'avertisseur d'incendie et du téléphone le plus près ainsi que le numéro téléphonique d'urgence.
- .2 SIGNALER immédiatement tout incendie de la façon suivante :
 - .1 Déclencher l'avertisseur d'incendie le plus près;
 - .2 Composer le numéro téléphonique d'urgence fourni lors de la réunion de démarrage du projet.
4. Si le signalement se fait par téléphone, indiquer l'emplacement de l'incendie ainsi que l'adresse du bâtiment et être prêt à vérifier le lieu.
5. La personne ayant déclenché l'avertisseur d'incendie doit se tenir à une distance sécuritaire de l'incendie et demeurer disponible pour fournir les renseignements et les indications nécessaires au personnel du service de sécurité incendie.

.5 Systèmes de protection et d'alarme incendie intérieurs et extérieurs

- .1 NE PAS OBSTRUER OU COUPER LES ÉQUIPEMENTS OU LES SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, Y COMPRIS LES SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE, LES DÉTECTEURS DE FUMÉE ET DE CHALEUR, LES SYSTÈMES DE GICLEURS, LES AVERTISSEURS D'INCENDIE, LES BOUTONS D'APPEL D'URGENCE ET LES SYSTÈMES DE SONORISATION, SANS AVOIR OBTENU L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.
- .2 LORS D'UNE INTERRUPTION D'UN ÉQUIPEMENT DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, DES MESURES SPÉCIALES DÉFINIES PAR LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIVENT ÊTRE PRISES POUR S'ASSURER QUE LA PROTECTION INCENDIE EST MAINTENUE.
- .3 NE PAS LAISSER LES SYSTÈMES DE PROTECTION ET D'ALARME INCENDIE INACTIFS À LA FIN DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL SANS AVOIR AVISÉ LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL ET OBTENU SON AUTORISATION. LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL EN INFORMERA ENSUITE L'API.
- .4 NE PAS UTILISER LES BORNES D'INCENDIE, LES COLONNES MONTANTES ET LES TUYAUX D'INCENDIE À D'AUTRES FINS QUE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE SANS AVOIR OBTENU L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.

.6 Extincteurs d'incendie

- .1 Fournir au moins un extincteur à poudre de classe ABC et de format 20 lb pour chaque zone où du travail à chaud ou à feu nu est réalisé.
- .2 Fournir les extincteurs suivants pour les travaux de toiture et ceux exécutés avec du bitume chaud :
 - a. Zone où se trouve la chaudière à bitume : Un extincteur à poudre de classe ABC et de format 20 lb;
 - b. Zone de la toiture où le travail à feu nu est réalisé : Un extincteur à poudre de classe ABC et de format 20 lb.
- .3 Fournir des extincteurs d'incendie munis :
 - c. d'une goupille et d'un sceau;
 - d. d'un manomètre;
 - e. d'une étiquette portant la signature d'une entreprise d'entretien d'extincteurs.
- .4 Les extincteurs à neige carbonique ne peuvent pas remplacer les extincteurs susmentionnés.

.7 Travaux de toiture

- .1 Chaudières à bitume :
 - .1 Prévoir l'emplacement des chaudières et l'aire d'entreposage des matériaux avec le Représentant ministériel avant la mobilisation sur le Site. Ne pas installer de chaudière sur la toiture ou la structure, et placer la chaudière à une distance d'au moins 10 m (30 pi) de tout bâtiment.
 - .2 Munir chaque chaudière de deux thermomètres ou jauges en bon état de fonctionnement, soit un modèle monté sur la chaudière et un modèle tenu en main.
 - .3 Ne pas utiliser les chaudières à des températures dépassant 232 °C (450 °F).
 - .4 Assurer une surveillance permanente pendant l'utilisation des chaudières et fournir des couvercles métalliques pour étouffer les flammes en cas de feu. Fournir les extincteurs d'incendie exigés dans l'article 2.6 de la présente section de devis.
 - .5 Expliquer les capacités des récipients au Représentant ministériel avant le début des travaux.
 - .6 Ranger les matériaux à une distance d'au moins 6 m (20 pi) de toute chaudière.
- .2 Vadrouilles :
 - .1 N'utiliser que des vadrouilles en fibre de verre pour toiture.
 - .2 Enlever les vadrouilles usées de la toiture à la fin de chaque journée de travail.

- .3 Chalumeaux :
 - .1 NE PAS UTILISER DE CHALUMEAU À PROXIMITÉ DES MURS.
 - .2 NE PAS UTILISER DE CHALUMEAU POUR POSER UNE MEMBRANE SUR UNE CAVITÉ OU DU BOIS EXPOSÉ.
 - .3 Assurer une surveillance des risques d'incendie conformément à l'article 2.9 de la présente section de devis.
- .4 Entreposer tous les matériaux combustibles pour toiture à une distance d'au moins 3 m (10 pi) de toute structure.
- .5 Garder les bouteilles de gaz comprimé à une distance d'au moins 6 m (20 pi) de toute chaudière, les protéger contre les dommages mécaniques et les maintenir en position verticale.

.8 Soudage et meulage

- .1 Fournir des couvertures ignifuges, des dispositifs portatifs d'extraction de fumée, des écrans et autres équipements similaires pour prévenir l'exposition aux éclairs d'arc de soudage et aux étincelles de meulage.

.9 Surveillance des risques d'incendie

- .1 Assurer une surveillance des risques d'incendie pendant au moins une heure après la fin de tout travail à chaud.
- .2 Concernant le chauffage temporaire, se référer à la section 00 10 00.
- .3 Doter le personnel de surveillance des extincteurs prévus dans l'article 2.6 de la présente section de devis.

.10 Obstruction des voies d'accès et d'évacuation – Chemins, halls, portes et ascenseurs

- .1 Aviser le Représentant ministériel avant d'entreprendre tout travail qui entraverait le libre passage du personnel du service de sécurité incendie et de son équipement. Cela inclut toute dérogation à la hauteur libre minimale, à l'installation de clôtures et au creusage de tranchées.
- .2 Les voies d'évacuation du bâtiment ne doivent nullement être obstruées sans avoir obtenu l'autorisation expresse du Représentant ministériel, qui s'assurera que des voies de remplacement seront maintenues.
- .3 Le Représentant ministériel avisera l'API de tout obstacle pouvant justifier une planification et des dispositifs de communication plus poussés pour assurer la sécurité des occupants et l'efficacité des interventions du service de sécurité incendie.

.11 Débris et déchets

- .1 Générer le moins possible de débris et de déchets, et les garder à une distance d'au moins 6 m (20 pi) de toute chaudière et de tout chalumeau.
- .2 Ne pas brûler de débris sur le Site.

- .3 Conteneurs à déchets :
 - .1 Déterminer, en collaboration avec le Représentant ministériel, un emplacement sûr et acceptable pour les conteneurs à déchets ainsi que les colonnes vide-déchets, entre autres, avant d'acheminer les conteneurs vers le Site.
 - .2 Ne pas excéder la capacité de remplissage des conteneurs et garder le périmètre libre de tous débris.
- .4 Entreposage :
 - .1 Faire preuve d'une extrême prudence lors de l'entreposage des déchets combustibles dans les zones des travaux. S'assurer que chaque zone est constamment propre et adéquatement ventilée, et respecter les normes de sécurité.
 - .2 Déposer les torchons et autres matériaux graisseux ou huileux qui sont susceptibles de subir une combustion spontanée dans des contenants approuvés par la CSA et l'ULC, et les évacuer à la fin de la journée de travail, à la fin du quart de travail ou sur demande.

.12 Liquides inflammables

- .1 La manutention, l'entreposage et l'utilisation des liquides inflammables sont régis par le Code national de prévention des incendies en vigueur au Canada.
- .2 Les liquides inflammables tels que l'essence, le kérosène et le naphta peuvent être gardés sur les lieux pour une utilisation à brève échéance en quantités ne dépassant pas 45 litres (10 gallons impériaux), à condition d'être entreposés dans des bidons de sécurité portant le sceau d'approbation de l'ULC. L'entreposage d'une plus grande quantité de liquide inflammable dans le cadre de travaux requiert l'autorisation du Représentant ministériel.
- .3 Il est interdit de laisser des liquides inflammables sur la toiture après les heures normales de travail.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur de tout bâtiment.
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de dispositifs à feu nu ou de tout autre type de dispositif dégageant de la chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 38 °C (100 °F), tels que le naphta ou l'essence, comme solvants ou agents de nettoyage.
- .7 Entreposer dans des récipients approuvés et à un endroit sûr et aéré, les liquides inflammables résiduels qui sont à éliminer. Ces liquides doivent être évacués du Site sur une base régulière.

- .8 Lorsque des liquides inflammables tels que des laques ou des uréthannes sont utilisés, s'assurer que la ventilation est adéquate et éliminer toute source d'inflammation. Aviser le Représentant ministériel avant le début et à la fin de ce type de travaux.

3. Questions ou demandes d'explications

- .1 Adresser ses questions ou ses demandes d'explications concernant les exigences générales de sécurité et celles de sécurité incendie au Représentant ministériel.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 TRAVAUX VISÉS PAR LE PROJET

- .1 Les travaux visés par le projet, incluant ceux décrits dans le présent contrat, consistent à :
 - .1 enlever, éliminer et remplacer les couvertures ciblées dans le cadre des travaux sur le Site, y compris la charpente, la tôle et les produits d'étanchéité;
 - .2 Ce contrat porte sur les nouveaux produits, la main-d'œuvre, les équipements et les services fournis dans le cadre du projet de remplacement de toiture sur le Site, en conformité avec les exigences des documents contractuels.

1.2 SITE OÙ LES TRAVAUX SERONT EXÉCUTÉS SELON LE CONTRAT

- .1 Conseil national de recherches Canada : 110 Gymnasium Place, Saskatoon, Saskatchewan

1.3 DIVISION DU TRAVAIL

- .1 L'Entrepreneur sera entièrement responsable de la division du travail entre les sous-traitants et les fournisseurs. Le Consultant et le Propriétaire n'agiront pas en tant qu'arbitres dans l'attribution des tâches entre les sous-traitants et les fournisseurs en fonction des sections de devis ou autre division du travail.

1.4 LANGAGE ET STYLE EMPLOYÉS DANS LES SECTIONS DE DEVIS

- .1 Les sections de devis ont été rédigées au mode infinitif en utilisant un langage simple. Ce mode est destiné à l'Entrepreneur, sauf indication contraire.
- .2 Considérer ce mode infinitif et toute autre forme ayant le même sens par inférence comme la contraction de phrases complètes où « l'Entrepreneur doit » mener à bien les actions requises. Lorsque les deux-points (:) sont utilisés dans une phrase ou une expression, les comprendre aussi comme un impératif.
- .3 Répondre à toutes les exigences, qu'elles soient exprimées au mode infinitif ou non.
- .4 Dans le contexte d'énoncés sur des produits, entendre le verbe « fournir » comme comprenant aussi l'installation complète de ces produits de façon qu'ils soient prêts à l'emploi.

1.5 DOCUMENTS REQUIS SUR LE SITE

- .1 Conserver les documents suivants en format papier ou électronique dans un endroit sûr du Site, de manière qu'ils restent en bon état et qu'ils soient accessibles au Propriétaire et au Consultant :
 - .1 Documents contractuels à jour, incluant les dessins, les sections de devis et les addendas;
 - .2 Ordres de changement, directives de changement et instructions supplémentaires;
 - .3 Dessins d'atelier, fiches techniques et échantillons examinés et approuvés;
 - .4 Permis, certificats d'inspection et autres documents requis par les autorités compétentes;
 - .5 Fiches de données de sécurité (FDS) pour tous les produits contrôlés.

1.6 UTILISATION DU SITE PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 Entreposer les équipements et les produits utilisés pour les travaux, les déchets, les débris et tous autres matériaux dans les endroits approuvés en vertu de la législation, des ordonnances, des permis et des documents contractuels. Suivre les exigences les plus sévères. Ne pas encombrer le Site plus que nécessaire.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 SOMMAIRE DES TRAVAUX

- .1 La description fournie n'est pas exhaustive et ne vise pas à limiter l'ampleur des travaux. Les travaux doivent être réalisés conformément au contrat et aux documents contractuels.
- .2 Les travaux consistent à remplacer la toiture dans le coin nord-ouest (voir dessins) du bâtiment du Conseil national de recherches Canada, sis à l'adresse suivante :
110 Gymnasium Place, Saskatoon, Saskatchewan.

3.2 COMPOSITION DU TOIT À FAIBLE PENTE EXISTANT

- .1 Le toit existant est notamment composé des éléments suivants :
 - .1 Platelage en béton;
 - .2 Feutre de deux épaisseurs appliqué à la vadrouille;
 - .3 Isolant en polystyrène biseauté;
 - .4 Deux couches de panneaux de fibres de 12,7 mm d'épaisseur;
 - .5 Membrane de sous-couche appliquée à la vadrouille; Membrane de finition appliquée au chalumeau.

3.3 COMPOSITION DU NOUVEAU TOIT À FAIBLE PENTE

- .1 Le nouveau toit sera notamment composé des éléments suivants :
 - .1 Platelage en béton existant;
 - .2 Nouveau coupe-vapeur thermofusible en bitume modifié;
 - .3 Nouvel isolant en polyisocyanurate de 63,5 mm d'épaisseur;
 - .4 Nouvel isolant en polyisocyanurate biseauté;
 - .5 Nouvel isolant en polyisocyanurate de 63,5 mm d'épaisseur;
 - .6 Nouvelle membrane bicouche en bitume modifié au SBS (sous-couche collée et couche de finition thermosoudée), laminée en usine sur un panneau de support.

3.4 COMPOSITION DU TOIT EN MÉTAL EXISTANT

- .1 Le toit existant est notamment composé des éléments suivants :
 - .1 Platelage en acier;
 - .2 Coupe-vapeur;
 - .3 Isolant en fibre de verre de 38,1 mm d'épaisseur;
 - .4 Tasseau de bois;
 - .5 Panneau en métal.

3.5 COMPOSITION DU NOUVEAU TOIT EN MÉTAL

- .1 Le nouveau toit sera notamment composé des éléments suivants :
 - .1 Platelage en acier existant;
 - .2 Nouveau placoplâtre en panneaux de 12,7 mm d'épaisseur;
 - .3 Nouvelle membrane de sous-couche;
 - .4 Nouveau profilé en Z de calibre 18;
 - .5 Nouvel isolant en polystyrène extrudé;
 - .6 Nouvelle couverture métallique à joint debout de calibre 24.

3.6 AMPLEUR DES TRAVAUX – TOIT À FAIBLE PENTE

- .1 Retirer les composants du toit existant et les solins métalliques afin d'exposer le platelage en béton.
- .2 Déconnecter et déplacer temporairement les équipements techniques tels que les conduits, les câbles, les fils et les tuyaux afin de faciliter l'exécution des travaux de remplacement, puis reconnecter et remettre en place ces éléments de façon à ce qu'ils soient fonctionnels et conformément aux documents contractuels.
- .3 Procéder au remplacement complet du toit tel que montré sur les dessins, sauf indication contraire. Ces travaux incluent ce qui suit :
 - .1 Retirer et éliminer les composants existants, comme les solins (y compris les contre-solins en tôle), les manchons et tous les autres éléments de toit à remplacer;
 - .2 Installer, sur les pénétrations existantes, des costières d'une hauteur minimale de 200 mm au-dessus de la surface du toit;
 - .3 Installer de nouveaux solins d'évent de plomberie coniques à base carrée en aluminium par-dessus les costières exposées qui sont prévues à cet effet;
 - .4 Retirer les manchons d'étanchéité et les remplacer par des costières conçues pour les regroupements de tuyaux étanches;
 - .5 Appliquer une couche d'apprêt et fixer un nouveau coupe-vapeur thermofusible sur le platelage existant. Installer des sections de coupe-vapeur sur toutes les transitions horizontales et verticales afin de s'assurer que le coupe-vapeur est scellé à la nouvelle membrane de sous-couche en bitume modifié au SBS;

- .6 Installer les nouveaux avaloirs ainsi que leurs crépines en métal aux endroits requis et prévoir une hauteur d'au moins 12 mm autour des avaloirs de manière à former une pente négative;
- .7 Installer les nouveaux dalots à quatre côtés et les souder aux endroits requis. Modifier la hauteur des dalots ainsi que les descentes pluviales au besoin;
- .8 Déconnecter et modifier les équipements techniques situés sur le toit tel que requis. Poser des supports en caoutchouc moulé sous ces équipements. Étendre une membrane de finition en bitume modifié au SBS sous les supports;
- .9 Procéder à la déconnexion et au levage des équipements existants, aux modifications nécessaires, puis à la reconnexion de ces équipements de façon à permettre le remplacement du toit;
- .10 Poser les nouvelles rangées d'isolant en polyisocyanurate sur l'adhésif en mousse à faible expansion selon les exigences de la section de devis 07 21 13. Appliquer l'adhésif conformément aux instructions écrites du fabricant et de manière à respecter les critères de résistance à l'arrachement sous l'action du vent qui sont indiqués dans la section de devis 07 21 13;
- .11 Poser la nouvelle couverture bicouche en bitume modifié en respectant les exigences de la section de devis 07 52 00 et celles du fabricant;
- .12 Installer les nouveaux solins en tôle, soit les solins à gradins, les solins de base, les solins de couronnement et les contre-solins, conformément à la section de devis 07 62 00. Faire approuver la couleur des nouveaux solins préfinis par le Propriétaire avant le début de leur fabrication. S'assurer que les solins des parapets ont une pente négative vers la surface du toit;
- .13 Appliquer les produits d'étanchéité à tous les endroits requis de manière à rendre les joints étanches, en suivant les exigences de la section de devis 07 92 00;
- .14 Inclure tous les frais pour les travaux mécaniques et électriques associés aux travaux de remplacement du toit;
- .15 Offrir la garantie de deux ans fournie par l'Association canadienne des entrepreneurs en couverture.

3.7 AMPLEUR DES TRAVAUX – TOIT MÉTALLIQUE

- .1 Retirer les composants et les solins métalliques existants afin d'exposer le platelage en acier.
- .2 Fixer les nouveaux panneaux de placoplâtre de 12,7 mm d'épaisseur au platelage.
- .3 Appliquer la nouvelle membrane autocollante en bitume modifié au SBS sur le placoplâtre.
- .4 Poser les nouveaux profilés en Z de calibre 18 sur la membrane.
- .5 Installer le nouvel isolant en polystyrène extrudé.
- .6 Poser la nouvelle couverture en feuilles métalliques à joint debout et ses accessoires conformément à la section de devis 07 61 00.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au Consultant aux fins d'examen. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux, une substitution de produit ou tout autre changement dans les dessins et les sections de devis.
- .2 Soumettre pour examen et approbation les documents et les échantillons requis aux autorités compétentes qui en font la demande.
- .3 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que l'examen de l'ensemble des pièces soumises ne soit terminé.
- .4 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons doivent être exprimées en unités métriques (SI). Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques (SI) ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités métriques (SI), des valeurs converties peuvent être acceptées.
- .5 Avant de soumettre des documents et des échantillons au Consultant, vérifier et estampiller les pièces et fournir des mesures exactes prises sur le Site, le cas échéant. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels.
- .6 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur le Site par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .7 Les documents et les échantillons qui ne seront pas conformes aux exigences des travaux seront commentés et renvoyés.
- .8 Ne pas se servir des dessins d'atelier, des fiches techniques et des échantillons pour proposer une substitution ou un changement aux documents contractuels.

1.2 FICHES TECHNIQUES

- .1 Les fiches techniques doivent inclure les fiches de données de sécurité (FDS).
- .2 Lorsqu'un document soumis comprend des informations non applicables aux travaux, biffer ces informations et identifier clairement les renseignements qui sont pertinents.
- .3 Fournir tous détails supplémentaires s'appliquant au projet.
- .4 Soumettre de nouveau les documents et les échantillons corrigés en suivant les étapes susmentionnées avant que toute fabrication et que toute installation puissent être entreprises dans le cadre des travaux. Au moment du dépôt, aviser le Consultant par écrit de toute modification autre que celles exigées.

Partie 2 Produits

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 Couverture métallique à joint debout

- .1 Faire approuver le nuancier pour la couverture métallique à joint debout.

3.2 Solins de couronnement préfinis

- .1 Soumettre le nuancier destiné aux solins de couronnement des parapets pour approbation. Durant la période de soumission, identifier la couleur correspondant à celle des solins existants.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 SOMMAIRE

- .1 La présente section précise les exigences relatives à la démolition, à la récupération, au recyclage et à l'enlèvement, complets ou partiels, de divers ouvrages désignés à cette fin.

1.2 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 06 10 00 – Charpenterie - travaux de petite envergure.
- .2 Section 07 52 00 – Couvertures à membrane de bitume modifié.
- .3 Section 07 61 00 – Couvertures en feuilles métalliques.
- .4 Section 07 62 00 – Solins et accessoires en tôle.
- .5 Section 07 92 00 – Produits d'étanchéité pour joints.

1.3 DÉFINITIONS

- .1 Matière dangereuse : Substance, marchandise, bien ou produit dangereux pouvant comprendre de l'amiante, des PCB, des CFC, des HCFC, des poisons, des agents corrosifs, des matières inflammables, des munitions, des explosifs, des substances radioactives et tous autres matériaux qui, mal utilisés, sont susceptibles d'entraîner des répercussions néfastes sur la santé ou le bien-être des personnes, ou encore sur l'environnement.

1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Exigences des organismes de réglementation : Veiller à ce que tous les travaux soient réalisés conformément à la réglementation provinciale et territoriale.
- .2 Se conformer aux exigences des autorités compétentes en matière de transport et d'élimination.

1.5 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

- .1 Protection de l'environnement :
 - .1 Veiller à ce que les travaux de démolition sélective ne produisent aucun effet nuisible sur les cours d'eau adjacents, la nappe d'eau souterraine et la faune, et qu'ils ne génèrent pas de niveaux excessifs de pollution atmosphérique ou de pollution par le bruit;
 - .2 Ne pas faire de feu ni brûler de déchets ou de matériaux sur le Site;
 - .3 Ne pas enfouir de débris ou de déchets sur le Site;
 - .4 Ne pas déverser de déchets composés de matières volatiles, comme des essences minérales, des huiles, des lubrifiants à base de pétrole ou des solutions de nettoyage toxiques, dans des cours d'eau ou dans des égouts pluviaux ou sanitaires;
 - .5 Faire respecter les méthodes appropriées d'élimination des déchets pendant toute la durée des travaux.

- .2 Assurer l'élimination des eaux de ruissellement contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives conformément aux directives des autorités compétentes.
- .3 Protéger la végétation (arbres, plantes, arbustes, feuillage) se trouvant sur le Site et les propriétés adjacentes, selon les indications reçues.
- .4 Ériger des enceintes temporaires pendant les travaux de démolition afin d'éviter que des matières étrangères ne contaminent l'air à l'extérieur du Site.
- .5 Procéder aux travaux de démolition sélective de façon à ne pas perturber les activités du Propriétaire :
 - .1 Aviser le Consultant au moins 72 heures avant tous travaux causant un dérangement;
 - .2 Garder accessibles les trottoirs, les issues et les autres zones adjacentes qui sont occupées ou utilisées :
 - .1 Ne pas fermer ou obstruer ces endroits sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite des autorités compétentes.
- .6 Le Consultant ne sera aucunement responsable de la démolition sélective des ouvrages présents sur le Site :
 - .1 Les conditions existant au moment de la visite du Site par les soumissionnaires seront maintenues par le Propriétaire dans la mesure du possible;
 - .2 Avant les travaux de démolition sélective, les éléments récupérables seront enlevés, protégés et entreposés selon les directives du Représentant.

1.6 CONDITIONS EXISTANTES

- .1 Matières dangereuses : Aucune matière dangereuse ne devrait se trouver sur le Site lors des travaux :
 - .1 Les matières dangereuses sont définies comme telles dans la loi sur les matières dangereuses.
 - .2 Si un élément susceptible de contenir une matière dangereuse est découvert, ne pas le déranger et en aviser immédiatement le Consultant. Les matières dangereuses seront enlevées par le Propriétaire dans le cadre d'un autre projet ou bien retirées en vertu d'un changement lors du présent projet.
 - .3 Si un matériau susceptible de contenir de l'amiante (ex. : matériau appliqué par projection ou à la truelle) est découvert durant la démolition, arrêter les travaux, prendre les précautions nécessaires et en aviser le Consultant immédiatement. Procéder aux travaux seulement après avoir reçu l'approbation écrite du Consultant.
 - .4 L'état des éléments qui seront démolis sur le Site correspond à celui qui a été constaté au moment de l'inspection menée avant l'appel d'offres.

Partie 2 Produits

2.1 ÉQUIPEMENTS

- .1 Sans objet.

Partie 3 Exécution

3.1 INSPECTION

- .1 Vérifier les conditions existantes et les comparer aux exigences en vigueur afin de déterminer l'ampleur des travaux de démolition.
- .2 Le Consultant ne garantit pas que les conditions existantes correspondent à celles indiquées dans les documents relatifs au projet.
- .3 Si des éléments mécaniques, électriques ou structuraux inattendus sont découverts, procéder à une évaluation et déterminer la nature ainsi que l'étendue de ces éléments. Transmettre rapidement un rapport écrit au Consultant.
- .4 S'assurer que les matières dangereuses ont été enlevées avant de commencer les travaux de démolition.

3.2 PRÉPARATION

- .1 Protection des éléments en place :
 - .1 Éviter de causer tout mouvement, tassement ou dommage aux structures, aux services, aux trottoirs, à la chaussée, aux arbres, à l'aménagement paysager, aux zones adjacentes, aux propriétés et aux parties du bâtiment qui demeureront en place;
 - .1 Prévoir du contreventement et de l'étalement au besoin;
 - .2 Réparer tous dommages causés par les travaux de démolition en suivant les instructions du Consultant.
 - .2 Éviter que des débris n'obstruent les systèmes d'évacuation ainsi que les systèmes mécaniques et électriques devant rester en fonction.

3.3 DÉMOLITION ET ENLÈVEMENT

- .1 Enlever les éléments spécifiés dans les documents contractuels.
- .2 Ne pas déranger les éléments qui demeureront en place.
- .3 Retirer les composants de toit ciblés :
 - .1 Enlever les solins et accessoires en tôle, les manchons, les membranes et autres éléments non requis dans le cadre des travaux;
 - .2 Enlever uniquement les sections de toit qui peuvent être rendues étanches à l'eau la même journée;
 - .3 S'assurer que la méthode d'enlèvement n'entraîne pas de dommages à la structure existante, aux composants adjacents ou aux autres substrats devant demeurer en place;
 - .4 S'assurer que les sections de toit déjà en place et nouvellement installées sont étanches à la fin de chaque journée de travail.
- .4 Aviser le Consultant dès qu'un élément inhabituel ou détérioré est découvert durant l'enlèvement. Permettre au Consultant de vérifier les conditions avant le début du remplacement de la toiture.

- .5 Avant la fin de chaque journée de travail, s'assurer que les lieux sont sûrs et qu'aucune partie de la toiture ne risque de s'effondrer ou de tomber.
- .6 Éviter toute utilisation d'appareils de levage et d'autres équipements qui pourrait entraîner une surcharge de la structure.
- .7 Réduire au minimum la dispersion de poussière durant les travaux de démolition.
- .8 Enlever les équipements, les services et les obstacles aux endroits requis afin de permettre la remise en état des surfaces existantes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

3.4 ÉVACUATION DES MATÉRIAUX DU SITE

- .1 Éliminer les débris de façon continue. Éviter toute accumulation de débris qui pourrait entraîner une surcharge de la structure. Éliminer les débris de démolition, sauf indication contraire.
- .2 Les matériaux qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés doivent être éliminés dans un site d'enfouissement autorisé.
- .3 Les coûts de transport vers le site d'enfouissement et ceux d'élimination des matériaux, entre autres, seront inclus dans la soumission.
- .4 Ne pas brûler de débris ou vendre de matériaux sur le Site. Prendre les mesures adéquates pour contrôler la dispersion des poussières durant l'élimination des matériaux.
- .5 Fournir une colonne vide-déchets, des toiles, des bâches et autres dispositifs de protection afin de réduire au minimum les dommages à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
- .6 Les trésors découverts pendant les travaux de démolition, comme les pièces de monnaie, les billets de banque, les documents de valeur et les antiquités, devront demeurer en la possession du Propriétaire.

3.5 NETTOYAGE

- .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Une fois les travaux terminés, enlever les débris, balayer les surfaces et laisser le Site propre.
- .3 Utiliser des solutions et des méthodes de nettoyage qui ne sont ni nocives pour la santé ni préjudiciables à la végétation, et qui ne mettent pas en danger la faune, les cours d'eau adjacents et la nappe d'eau souterraine.
- .2 Nettoyage final : Évacuer du Site les matériaux en surplus, les déchets, les outils et les équipements.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 02 41 13 – Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain.
- .2 Section 07 52 00 – Couvertures à membrane de bitume modifié.
- .3 Section 07 61 00 – Couvertures en feuilles métalliques.
- .4 Section 07 62 00 – Solins et accessoires en tôle.
- .5 Section 07 92 00 – Produits d'étanchéité pour joints.

1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Groupe CSA (CSA) :
 - .1 CSA O121-F08, Contreplaqué en sapin de Douglas;
 - .2 CSA O141-05(R2009), Softwood Lumber;
 - .3 CSA O151-F09, Contreplaqué en bois de résineux canadien;
 - .4 CAN/CSA-O325.0-F07, Revêtements intermédiaires de construction.

1.3 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Le bois d'œuvre doit porter une estampille de qualité d'un organisme agréé par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'œuvre.
- .2 Le contreplaqué doit porter une estampille de qualité attestant la conformité aux normes CSA applicables.
- .3 Les panneaux de contreplaqué, les panneaux OSB et les panneaux de bois composite formant le revêtement intermédiaire doivent porter une estampille de qualité attestant la conformité aux normes CSA applicables.

1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANIPULATION

- .1 Transporter, entreposer et manipuler les matériaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Exigences de transport et d'acceptation : Livrer, sur le Site, les matériaux dans leur emballage d'origine, sur lequel doit être apposée une étiquette comportant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Exigences d'entreposage et de manipulation :
 - .1 Entreposer les matériaux de manière qu'ils ne reposent pas sur le sol dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux exigences du fabricant;
 - .2 Entreposer les matériaux de manière à les protéger contre les marques, les rayures et les éraflures;
 - .3 Remplacer les matériaux défectueux ou endommagés par des matériaux neufs.
- .4 Éviter tout entreposage de produits qui pourrait entraîner une surcharge de la structure.
- .5 Entreposer les produits à l'écart des flammes nues et des sources d'allumage.
- .6 Ne pas transporter les produits à l'intérieur du bâtiment.

Partie 2 Produits

2.1 MATÉRIAUX

- .1 Bois d'œuvre : À moins d'indication contraire, bois de résineux S4S ayant une teneur en humidité maximale de 19 %, conforme aux normes suivantes :
 - .1 Norme CAN/CSA-O141;
 - .2 Règles de classification pour le bois d'œuvre canadien de la Commission nationale de classification des sciages;
 - .3 Norme CAN/CSA-Z809 ou FSC ou certification par le SFI.
- .2 Fourrures, blocs, fonds de clouage, faux-cadres, costières, supports de fascia et traverses :
 - .1 Mesures des panneaux : Qualité « standard » ou supérieure;
 - .2 Mesures du bois de dimension : Charpente légère de qualité « standard » ou d'une qualité supérieure;
 - .3 Mesures des poteaux et des colonnes : Qualité « standard » ou supérieure.
- .3 Panneaux :
 - .1 Contreplaqué en sapin de Douglas : Conforme à la norme CSA O121, de construction standard;
 - .1 Sans urée formaldéhyde.
 - .2 Contreplaqué en bois de résineux canadien : Conforme à la norme CSA O151, de construction standard;
 - .1 Sans urée formaldéhyde.
 - .3 Panneaux de contreplaqué, panneaux OSB et panneaux de bois composite : Conformes à la norme CAN/CSA-O325;
 - .1 Sans urée formaldéhyde.

2.2 ACCESSOIRES

- .1 Attaches : Conformes à la norme CAN/CSA-G164, fabriqués pour l'extérieur et conçus pour le bois d'œuvre traité sous pression et protégé par un produit de préservation.
- .2 Clous, crampons et agrafes : Conformes à la norme CSA B111.
- .3 Boulons : D'un diamètre de 12,5 mm sauf indication contraire, accompagnés d'écrous et de rondelles.
- .4 Attaches brevetées : Boulons à ailettes, tampons expansibles, tire-fonds, vis, chevilles en plomb ou en fibre inorganique et dispositifs de fixation à charge explosive, recommandés à cette fin par le fabricant.

Partie 3 Exécution

3.1 INSPECTION

- .1 Vérification des conditions : S'assurer que l'état des substrats préalablement mis en œuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux de charpenterie conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .1 Informer immédiatement le Consultant de toute condition inacceptable décelée;
 - .2 Commencer l'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.

3.2 MISE EN ŒUVRE

- .1 Respecter les exigences mentionnées dans le Code national du bâtiment et les paragraphes ci-après.
- .2 Installer les faux-cadres, les fonds de clouage et les planches dans les ouvertures brutes afin de créer un fond pour la structure et les autres ouvrages.
- .3 Poser les fonds de clouage, les costières et les autres pièces de support en bois et les fixer à l'aide d'attaches galvanisées.
- .4 Encadrer, ancrer, fixer, attacher et contreventer les éléments pour les rendre suffisamment solides et rigides.
- .5 Utiliser des boulons à tête fraisée au besoin afin d'obtenir un dégagement suffisant.
- .6 Aucun élément de bois touchant les membranes de toit ne devra être traité.
- .7 Toutes les pénétrations devront être isolées et pourvues de costières faites de bois de dimension. Ces costières devront avoir une hauteur minimale de 200 mm (8 po) par rapport à la surface de la toiture.
- .8 Poser les nouveaux blocs en bois et panneaux de contreplaqué sur le dessus des parapets de manière à assurer une pente d'au moins 5 % vers la surface de la toiture.
- .9 Installer les nouveaux panneaux de contreplaqué à la base des murs hauts et de la face verticale interne des parapets afin de créer un support adéquat à la membrane.
- .10 Couvrir les anciennes ouvertures d'une dimension inférieure à 300 mm sur 300 mm au moyen de tôle galvanisée de calibre 22. Chaque côté de la tôle devra chevaucher le platelage sur 150 mm. Fixer la tôle à la toiture à l'aide de vis en les espaçant chacune de 150 mm.
- .11 Transformer les anciennes ouvertures d'une dimension supérieure à 300 mm sur 300 mm en un platelage qui corresponde au platelage existant. Chaque côté du nouveau platelage devra chevaucher le platelage existant sur 150 mm. Fixer le nouveau platelage à l'aide de vis en les faisant pénétrer sur 25 mm.

3.3 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux : Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : Évacuer du Site les matériaux en surplus, les déchets, les outils et les équipements.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 11 00 – Sommaire des travaux.
- .2 Section 07 52 00 – Couvertures à membrane de bitume modifié.
- .3 Section 07 61 00 – Couvertures en feuilles métalliques.

1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 ASTM International :
 - .1 ASTM C1289-14, Standard Specification for Faced Rigid Cellular Polyisocyanurate Thermal Insulation Board.
- .2 Office des normes générales du Canada (CGSB) :
 - .1 CGSB 71-GP-24M, Adhésif souple pour isolant en polystyrène expansé.
- .3 Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) :
 - .1 CAN/ULC-S704-11, Norme sur l'isolant thermique en polyuréthane et en polyisocyanurate : panneaux revêtus.

1.3 DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR APPROBATION ET INFORMATION

- .1 Soumettre les documents requis conformément à la section de devis 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques :
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant les isolants en panneaux. Les documents doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
- .3 Instructions du fabricant :
 - .1 Soumettre les instructions d'installation fournies par le fabricant.

1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANIPULATION

- .1 Livrer, sur le Site, les matériaux dans leur emballage d'origine, sur lequel doit être apposée une étiquette comportant le nom et l'adresse du fabricant.
- .2 Exigences d'entreposage et de manipulation :
 - .1 Entreposer les matériaux de manière qu'ils ne reposent pas sur le sol dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux exigences du fabricant;
 - .2 Remplacer les matériaux défectueux ou endommagés par des matériaux neufs.
- .3 Entreposer les adhésifs et les mastics d'étanchéité à une température minimale de 5° C. Entreposer ceux à base de solvant à une température suffisamment élevée pour en faciliter l'application.

- .4 Ne pas surcharger la structure de matériaux dans les zones touchées par les travaux, car cela en pourrait compromettre l'intégrité.
- .5 Livrer et entreposer tous les matériaux conformément aux exigences décrites dans le manuel du fabricant. Les matériaux doivent demeurer dans leur emballage original, lequel doit indiquer le nom du fabricant, le nom du produit, le poids, les normes de référence ainsi que toute autre information considérée comme standard.
- .6 S'assurer que les matériaux entreposés sur la toiture ne sont pas balayés par le vent.

Partie 2 Produits

2.1 TOIT À FAIBLE PENTE

- .1 Isolant de polyisocyanurate cellulaire rigide conforme à la norme CAN/ULC-S704 :
 - .1 Polyisocyanurate : enduit d'acrylique et renforcé de fibre de verre;
 - .2 Profil : plat;
 - .3 Épaisseur : deux couches de 63,5 mm;
 - .4 Dimensions : 1 220 mm sur 1 220 mm maximum.
- .2 Isolant de polyisocyanurate cellulaire rigide conforme à la norme CAN/ULC-S704 :
 - .1 Polyisocyanurate : enduit d'acrylique et renforcé de fibre de verre;
 - .2 Profil : biseauté à 1 %;
 - .3 Épaisseur : de 12,7 mm à l'avaloir, à un maximum de 63,5 mm;
 - .4 Dimensions : 1 220 mm sur 1 220 mm maximum.

2.2 TOIT MÉTALLIQUE

- .1 Isolant de polystyrène extrudé cellulaire rigide conforme à la norme CAN/ULC-S701.1 :
 - .1 Polystyrène extrudé : type IV;
 - .2 Profil : plat à bord droit;
 - .3 Épaisseur : 76 mm;
 - .4 Dimensions : 1 220 mm sur 1 220 mm maximum.
- .2 Surface nivelée :
 - .1 Placoplâtre à face en fibre de verre;
 - .2 Épaisseur : 12,7mm (1/2 po);
 - .3 Produit de base : Placoplâtre Dens-Deck Prime de la société Georgia-Pacific.

Partie 3 Exécution

3.1 INSPECTION

- .1 Vérification des conditions : Avant de procéder à l'installation des isolants en panneaux, s'assurer que l'état des substrats préalablement mis en œuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .1 Informer immédiatement le Consultant de toute condition inacceptable décelée;
 - .2 Commencer l'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.
- .2 Installer les couvertures conformément aux normes stipulées dans le Manuel de devis couvertures de l'Association canadienne des entrepreneurs en couverture (ACEC).

3.2 MISE EN ŒUVRE – TOIT À FAIBLE PENTE

- .1 Poser l'isolant sur un support sec seulement.
- .2 Fixer l'isolant au coupe-vapeur ou aux autres couches d'isolant avec un adhésif conforme aux instructions écrites du fabricant et répondant aux charges dues au vent suivantes :
 - .1 Largeur de la zone coin : 2,4 m (8 pi);
 - .2 Coin : -2,2 kPa (-46 lb/pi²);
 - .3 Bord : -1,34 kPa (-28 lb/pi²);
 - .4 Surface : -1,05 kPa (-22 lb/pi²).
- .3 Poser l'isolant de façon à assurer une protection thermique continue aux éléments et aux espaces du bâtiment.
- .4 Ne pas souder les panneaux; les installer en rangée.
- .5 Ajuster soigneusement l'isolant autour des boîtes électriques, des canalisations, des tuyaux et des conduits de chauffage, des portes et des fenêtres extérieures, ainsi que des autres éléments saillants.
- .6 Couper et tailler soigneusement l'isolant de manière qu'il occupe pleinement les espaces libres. Exécuter des joints serrés et décaler les joints verticaux. N'utiliser que des panneaux isolants dont les bords ne sont ni ébréchés ni brisés. Utiliser des panneaux de la plus grande dimension possible afin de réduire le nombre de joints.
- .7 Remplir tous les espaces de plus de 6,35 mm de largeur entre les panneaux à l'aide de mousse isolante en polyuréthane à pulvériser ou d'isolant en polyisocyanurate. Couper l'isolant pour qu'il entre parfaitement dans les joints.
- .8 Poser dans l'ordre la couche d'isolant de 63,5mm d'épaisseur, la couche d'isolant biseauté et la couche d'isolant de 63,5 mm d'épaisseur.
- .9 Dans le cas de la pose de couches multiples d'isolant, décaler les joints verticaux et les joints horizontaux d'au moins 150 mm.
- .10 Installer le nombre de panneaux prévu dans une journée de travail.

3.3 MISE EN ŒUVRE – TOIT MÉTALLIQUE

- .1 Poser l'isolant sur un support sec seulement.
- .2 Poser l'isolant entre les profilés en Z de façon à assurer une protection thermique continue aux éléments et aux espaces du bâtiment.
- .3 Ajuster soigneusement l'isolant autour des éléments saillants. Couper et tailler soigneusement l'isolant de manière qu'il occupe pleinement les espaces libres. Exécuter des joints serrés. N'utiliser que des panneaux isolants dont les bords ne sont ni ébréchés ni brisés. Utiliser des panneaux de la plus grande dimension possible afin de réduire le nombre de joints.
- .4 Remplir tous les espaces de plus de 6,35 mm de largeur entre les panneaux au moyen d'un isolant en polystyrène extrudé. Couper ce dernier pour qu'il entre parfaitement dans les joints.
- .5 Tailler l'isolant afin de l'ajuster sur les profilés verticaux.

3.4 NETTOYAGE

- .1 Enlever et éliminer quotidiennement tous les débris générés par les travaux de toiture.
- .2 Enlever toutes les saletés générées par l'utilisation du bitume, des produits de calfeutrage et des adhésifs sur la surface de la toiture.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 02 41 13 – Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain.
- .2 Section 06 08 99 – Charpenterie - travaux de petite envergure.
- .3 Section 07 21 13 – Isolants en panneaux.
- .4 Section 07 62 00 – Solins et accessoires en tôle.
- .5 Section 07 92 00 – Produits d'étanchéité pour joints.

1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 ASTM International :
 - .1 ASTM D6162, Standard Specification for Styrene Butadiene Styrene (SBS) Modified Bituminous Sheet Materials Using a Combination of Polyester and Glass Fibre Reinforcements;
 - .2 ASTM D6164-05, Standard Specification for Styrene Butadiene Styrene (SBS) Modified Bituminous Sheet Materials Using Polyester Reinforcements.
- .2 Office des normes générales du Canada (CGSB) :
 - .1 CGSB 37-GP-56M-80b(A1985), Membrane bitumineuse modifiée, préfabriquée et renforcée, pour le revêtement des toitures;
 - .2 CAN/CGSB-51.33-M89, Pare-vapeur en feuille, sauf en polyéthylène, pour bâtiments.
- .3 Association canadienne des entrepreneurs en couverture (ACEC) :
 - .1 Manuel de devis couvertures.
- .4 Groupe CSA (CSA) :
 - .1 CSA A123.21-F10, Méthode d'essai normalisée de la résistance dynamique à l'arrachement sous l'action du vent des systèmes de couverture à membrane fixée mécaniquement.
- .5 Santé Canada – Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :
 - .1 Fiches signalétiques (FS).

1.3 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Une semaine avant le début des travaux d'imperméabilisation, tenir une réunion avec le représentant de l'entrepreneur en couverture et le Consultant au cours de laquelle seront examinés :
 - .1 les exigences des travaux;
 - .2 l'état de l'ouvrage et du support de couverture;
 - .3 la coordination des travaux avec le Propriétaire;
 - .4 les instructions d'installation fournies par le fabricant ainsi que les termes de la garantie offerte par ce dernier.

1.4 DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR APPROBATION ET INFORMATION

- .1 Soumettre les documents requis conformément à la section de devis 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques :
 - .1 Soumettre un exemplaire des fiches techniques les plus récentes concernant les matériaux de la couverture et précisant les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition;
 - .2 Soumettre un exemplaire des fiches signalétiques issues du SIMDUT.

1.5 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Qualification de l'installateur : Entreprise ou personne spécialisée dans la réalisation de couvertures à membrane de bitume modifié, approuvée par le fabricant, possédant cinq années d'expérience dans ce domaine.

1.6 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANIPULATION

- .1 Transporter, entreposer et manipuler les matériaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Exigences d'entreposage et de manipulation :
 - .1 Sécurité : Satisfaire aux exigences du SIMDUT concernant l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination du bitume, des apprêts ainsi que des produits d'étanchéité et de calfeutrage;
 - .2 Entreposer les matériaux dans un endroit sec, à l'abri des intempéries, et de manière qu'ils ne soient pas en contact avec le sol;
 - .3 Les rouleaux de feutre et de membrane doivent être entreposés debout; dans le cas des membranes, la lisière de recouvrement doit être en haut;
 - .4 Ne retirer de l'aire d'entreposage que la quantité de matériaux qui seront mis en œuvre le jour même;
 - .5 Conserver les produits d'étanchéité à une température égale ou supérieure à 5 °C.

1.7 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

- .1 Le support de couverture doit être sec et exempt de neige et de glace. Utiliser seulement des matériaux secs, et les installer uniquement lorsque les conditions atmosphériques ne favoriseront pas d'infiltration d'humidité dans la couverture.
- .2 Suivre les exigences du fabricant relativement aux températures minimales à respecter lors de la mise en œuvre.

1.8 GARANTIE

- .1 Offrir la garantie de deux ans fournie par l'Association canadienne des entrepreneurs en couverture.

Partie 2 Produits

2.1 CRITÈRES DE PERFORMANCE

- .1 Il est essentiel que les différents matériaux faisant partie de la couverture soient compatibles les uns avec les autres. Fournir au Consultant une déclaration écrite certifiant que les matériaux et les composants de la couverture, tels qu'ils ont été mis en œuvre, sont compatibles.
- .2 Couverture : Conforme à la norme CSA A123.21 en ce qui concerne la résistance à l'arrachement sous l'action du vent.
- .3 Fabricants de produits approuvés :
 - .1 Soprema Canada;
 - .2 IKO Industries;
 - .3 Autres fabricants ayant reçu une approbation.

2.2 APPRÊT POUR COUPE-VAPEUR

- .1 Apprêt composé de solvants bitumineux à évaporation rapide et d'adjuvants favorisant l'adhérence.
- .2 Produit de base : Elastocol 500 de Soprema.

2.3 APPRÊT POUR SOLIN MEMBRANÉ

- .1 Apprêt composé de caoutchoucs synthétiques, de résines reconnues pour leur pouvoir d'adhérence et de solvants volatils, qui est employé pour favoriser l'adhérence des membranes autocollantes sur des supports variés.
- .2 Produit de base : Elastocol Stick de Soprema.

2.4 COUPE-VAPEUR

- .1 Coupe-vapeur thermosoudable composé de bitume modifié au SBS et d'une armature en polyester non tissé dont la surface est sablée.
- .2 Produit de base : Sopralene 180 SP 3,5 mm.

2.5 MEMBRANE

- .1 Sous-couche : Panneau composé d'une membrane de bitume modifié au SBS avec une armature en polyester non tissé qui est laminée en usine sur un panneau asphaltique semi-rigide. Le panneau a une dimension de 0,91 m sur 2,44 m. Sa surface est recouverte d'un film thermofusible, tandis que ses côtés sont autocollants ou thermofusibles.
 - .1 Épaisseur : 4,8 mm (3/16 po);
 - .2 Conforme à la norme CGSB 37.56-M (9^e ébauche);
 - .3 Produit de base : Panneau 2-1 Soprasmart de Soprema.

- .2 Solin membrané pour sous-couche :
 - .1 Membrane composée de bitume modifié au SBS et d'une armature composite robuste. Sa surface est recouverte d'un film thermofusible, tandis que sa sous-face est recouverte d'un film de protection détachable;
 - .2 Produit de base : Sopraply Stick de Soprema.
- .3 Couche de finition :
 - .1 Membrane composée de bitume modifié au SBS et d'une armature en polyester non tissé. Sa surface est protégée par des granules colorés, tandis que sa sous-face est recouverte d'un film thermofusible;
 - .2 Produit de base : Sopralene Flam 250 GR de Soprema.
- .4 Bande de recouvrement :
 - .1 Produit conforme aux exigences du fabricant.

Partie 3 Exécution

3.1 QUALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 Inspecter le support, exécuter les travaux préparatifs et poser la couverture conformément au devis du fabricant de la couverture ainsi qu'aux lignes directrices de l'ACEC.
- .2 Appliquer les apprêts conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .3 Raccorder les composants et les matériaux en tenant compte des charges de calcul applicables.

3.2 INSPECTION DU SUPPORT DE COUVERTURE

- .1 Vérification des conditions :
 - .1 En compagnie du Consultant, vérifier l'état du support, des parapets, des joints de rupture, des avaloirs, des événements de plomberie et des sorties de ventilation afin de déterminer si les travaux peuvent commencer.
- .2 Évaluation :
 - .1 Avant d'entreprendre les travaux, s'assurer que :
 - .1 le support de couverture est solide, de niveau, uni, sec et exempt de neige, de glace, de givre, de poussière et de débris; il est interdit d'employer du calcium ou du sel de dégivrage pour enlever la glace et la neige;
 - .2 les avaloirs de toit ont été installés à la hauteur appropriée par rapport à la surface finie de la couverture;
 - .3 les fonds de clouage en contreplaqué ou en bois d'œuvre ont été fixés sur le platelage, les murs et les parapets, selon les indications fournies.
- .3 Ne pas procéder à la mise en œuvre de matériaux de couverture lorsqu'il pleut ou qu'il neige.

3.3 PROTECTION DES OUVRAGES EN PLACE

- .1 Protéger les murs, les chemins de circulation et les ouvrages voisins des endroits où l'on doit hisser ou mettre en œuvre des matériaux.
- .2 Fournir et mettre en place des affiches et des barrières de sécurité, et les garder en bon état jusqu'à la fin des travaux.
- .3 Enlever immédiatement les gouttes et les taches de bitume.
- .4 Faire en sorte que l'eau de pluie soit évacuée vers la périphérie de la toiture, le plus loin possible des façades du bâtiment, et ce, jusqu'à ce que les avaloirs ou les entonnoirs aient été installés et raccordés.
- .5 Protéger la couverture contre les dommages qui pourraient être causés entre autres par la circulation.
- .6 À la fin de chaque journée de travail ou lorsque les travaux sont interrompus à cause du mauvais temps, protéger les surfaces finies de même que les matériaux qui ont été retirés de l'aire d'entreposage.

3.4 APPLICATION DE L'APPRÊT

- .1 Appliquer l'apprêt sur le platelage en béton en respectant le dosage recommandé par le fabricant.

3.5 POSE DU COUPE-VAPEUR

- .1 Dérouler le coupe-vapeur et le laisser reposer avant l'installation.
- .2 En commençant au bas de la pente, placer le coupe-vapeur sur le support – sans le fixer – afin de l'aligner.
- .3 Enrouler le coupe-vapeur, puis, en commençant par le milieu du rouleau, le thermosouder au platelage apprêté.
- .4 Si le coupe-vapeur n'est pas adéquatement aligné, ne pas tenter de l'ajuster. Le couper et recommencer la pose en s'assurant qu'il est aligné correctement et qu'il chevauche la section désalignée sur 150 mm.
- .5 Faire chevaucher les bandes de coupe-vapeur sur 75 mm et 150 mm, sur les côtés et les extrémités respectivement. Décaler les joints d'extrémité sur au moins 300 mm.
- .6 S'assurer que le coupe-vapeur se prolonge verticalement sur les parapets et les pénétrations jusqu'à atteindre la membrane de sous-couche.
- .7 Appliquer l'apprêt sur le platelage conformément aux recommandations du fabricant et thermosouder le coupe-vapeur au platelage.

3.6 MISE EN PLACE DE LA COUVERTURE À MEMBRANE CONVENTIONNELLE

- .1 Pose de la sous-couche :
 - .1 Fixer la sous-couche à l'isolant en polyisocyanurate avec un adhésif en mousse à faible expansion répondant aux critères de résistance à l'arrachement sous l'action du vent suivants :
 - .1 Charges dues au vent :
 - i. Largeur de la zone coin : 2,4 m (8 pi);
 - ii. Coin : -2,2 kPa (-46 lb/pi²);
 - iii. Bord : -1,34 kPa (-28 lb/pi²);
 - iv. Surface : -1,05 kPa (-22 lb/pi²).
 - .2 Coller la partie autocollante longitudinale de la membrane à l'aide d'un rouleau, puis souder l'autre partie au moyen d'un chalumeau;
 - .3 Sceller les joints d'extrémité en thermosoudant une bande de protection d'une largeur de 330 mm, centrée sur le joint;
 - .4 Sceller tous les joints de chevauchement de la sous-couche avant la fin de la journée de travail;
 - .5 L'ouvrage ne doit présenter ni boursoufflure, ni plissement, ni fendillement.
- .2 Pose du solin membrané pour sous-couche :
 - .1 Appliquer une couche d'apprêt sur le support à un débit de 0,25 L/m². L'apprêt devrait être sec avant la pose du solin membrané;
 - .2 Avant la pose, toujours retirer le film plastique sur la section à couvrir s'il y a chevauchement (coins internes et surfaces);
 - .3 Couper les coins aux joints d'extrémité qui seront couverts par le rouleau suivant;
 - .4 Faire chevaucher les côtés du solin le long des lignes prévues à cet effet, faire chevaucher les extrémités sur 150 mm et décaler les joints d'extrémité sur au moins 300 mm;
 - .5 Poser le solin sur le support, du haut vers le bas. Détacher le film en silicone graduellement tout en appliquant une pression sur la membrane à l'aide d'un applicateur en aluminium afin d'assurer une bonne adhérence. Utiliser l'applicateur pour garantir une transition parfaite entre le prolongement et le support. Se servir d'un rouleau pour aplanir l'ensemble de la surface membrannée et ainsi permettre une adhérence totale;
 - .6 Installer des goussets de renfort à tous les coins internes et externes;
 - .7 Les défauts tels que les plissements, les poches d'air et les fendillements sont inacceptables et doivent être réparés;
 - .8 Fixer les chevauchements longitudinaux et le centre de chaque rouleau au moyen de clous à tête ronde en commençant à une hauteur de 100 mm au-dessus de la surface et en espaçant les clous de 200 mm sur la face verticale au besoin;
 - .9 Toujours sceller les chevauchements à la fin de la journée de travail.

- .3 Pose de la couche de finition :
 - .1 Poser la membrane en bandes de 1 m de largeur;
 - .2 Faire chevaucher chaque lisière sur la précédente le long des lignes prévues à cet effet et sur 150 mm sur la surface du toit. La couche de finition des solins doit être espacée d'au moins 100 mm par rapport à la couche de finition du reste du toit afin d'éviter que la membrane ne soit trop épaisse;
 - .3 Couper les coins aux joints d'extrémité qui seront couverts par le rouleau suivant;
 - .4 Utiliser un cordeau afin de tracer une ligne droite sur la surface à une distance de 150 mm des solins et des parapets;
 - .5 Thermosouder graduellement la membrane de finition à la membrane de sous-couche;
 - .6 Enlever les granules de la couche de finition sur une distance de 150 mm à partir de toute projection verticale;
 - .7 Utiliser un rouleau pour appliquer une pression sur la surface membrannée et ainsi permettre une adhérence uniforme et totale.

3.7 NETTOYAGE

- .1 Enlever toute tache de bitume sur les surfaces finies.
- .2 Si des surfaces finies sont salies lors des travaux faisant l'objet de la présente section de devis, s'adresser au fabricant de la surface touchée pour obtenir des conseils de nettoyage et observer ses instructions.
- .3 Réparer ou remplacer les surfaces finies qui ont été altérées ou autrement endommagées lors des travaux faisant l'objet de la présente section de devis.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 11 00 – Sommaire des travaux.
- .2 Section 07 62 00 – Solins et accessoires en tôle.

1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 ASTM International :
 - .1 ASTM A653/A653M, Standard Specification for Steel Sheet, Zinc-Coated (Galvanized) or Zinc-Iron Alloy-Coated (Galvannealed) by the Hot-Dip Process;
 - .2 ASTM A792/A792M, Standard Specification for Steel Sheet, 55% Aluminum-Zinc Alloy-Coated by the Hot-Dip Process;
 - .3 ASTM A924/A924M, Standard Specification for General Requirements for Steel Sheet, Metallic-Coated by Hot-Dip Process.

1.3 DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR APPROBATION ET INFORMATION

- .1 Soumettre les documents requis conformément à la section de devis 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Fiches techniques :
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant la couverture en feuilles métalliques. Les documents doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition;
 - .2 Soumettre une preuve montrant que le fabricant est homologué par le CCMC ainsi que le numéro d’homologation du fabricant.

1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Maquettes :
 - .1 Qualification du fabricant :
 - .1 La couverture en feuilles métalliques doit être confectionnée sur mesure par une société qui doit fournir une preuve établissant sa capacité à créer des produits de qualité sans nuire à l’avancement des travaux et posséder une expérience d’au moins cinq ans dans la réalisation de projets d’envergure et de conception similaires.
 - .2 Qualification de l’installateur :
 - .1 La couverture en feuilles métalliques doit être installée en tout temps par des employés travaillant pour une entreprise franchisée ou approuvée par le fabricant;
 - .2 Posséder au moins cinq ans d’expérience dans la pose de couvertures en feuilles métalliques fabriquées sur mesure, comme celle faisant l’objet de la présente section de devis.

- .3 Contrôle de la qualité sur place :
 - .1 Inspecter le support avant la pose de la couverture afin de s'assurer qu'il est apte à la recevoir;
 - .2 Examiner les feuilles et/ou les rouleaux pour s'assurer qu'ils sont adéquatement emballés et qu'ils ne sont pas endommagés.

1.5 Critères de conception

- .1 La couverture en feuilles métalliques à joint debout doit être conçue de façon à permettre le mouvement thermique de ses composants lorsque la température ambiante est dans la plage admissible ou de 120 °C sans causer de gauchissement, de défaut dans les joints, de pression induite sur les attaches ou autre impact négatif.

1.6 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANIPULATION

- .1 Transporter, entreposer et manipuler les matériaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Manipuler les rouleaux au moyen d'élingues non marquantes afin d'éviter de plier les feuilles ou les rouleaux et de marquer les finis exposés.
- .3 Protéger les feuilles des travaux exécutés par les autres corps de métiers durant l'installation.
- .4 Ne pas marcher ou travailler directement sur les feuilles.
- .5 Utiliser une machine à serrer les agrafes munie de roues en polyuréthane ou en caoutchouc qui ne rayent pas les surfaces métalliques.
- .6 Remplacer toutes les feuilles égratignées, marquées, dentelées ou affectées par tout autre dommage.

Partie 2 Produits

2.1 Couverture métallique à joint debout

- .1 Les feuilles à joint debout, les garnitures, les solins et les accessoires doivent être fabriqués selon la norme ASTM A446 intitulée « Grade A steel » et être protégés par un enduit avec zingage Z275 conforme à la norme ASTM A525. Le métal doit être d'une épaisseur d'au moins 0,8 mm ou d'un calibre d'au moins 24.
- .2 Fini : Produit de la société Stelco, produit de série 8000 de la société Dofasco ou équivalent approuvé qui est appliqué en usine sur la face externe des feuilles et, au minimum, enduit protecteur appliqué sur la face interne.
- .3 Largeur des feuilles : 406 mm. Joint : face verticale d'au moins 38 mm.
- .4 Pince à feuille : Pince fixe en métal résistant à corrosion de calibre 24 au minimum, d'une hauteur adaptée à l'épaisseur de l'isolant.
- .5 Les pinces doivent être espacées de 600 mm.
- .6 Les attaches dissimulées doivent être fixées au minimum à l'aide de vis n° 10 à tête tronconique d'une longueur de 25 mm, compatibles avec les pinces.

- .7 Les attaches apparentes doivent être fixées au minimum à l'aide de vis n° 10 résistant à la corrosion, conçues pour les couvertures en feuilles métalliques, ainsi que de rondelles en EPDM à dos métallique ou en néoprène.
- .8 Les clous et autres dispositifs de fixation utilisés pour la sous-couche ou la protection de l'avant-toit doivent être galvanisés par immersion à chaud.
- .9 Sous-couche : Membrane de sous-couche autocollante en bitume modifié au SBS pour toiture.
 - .1 Indice d'hydrofugation de moins de 2,1 ng/Pa s m² selon la norme ASTM E96;
 - .2 Épaisseur minimale de 1,0 mm (40 mil). Utiliser un apprêt si le fabricant le demande. Couvrir l'ensemble du toit;
 - .3 Produit de base : Membrane Lastobond Shield de Soprema.
- .10 Accessoires :
 - .1 Fournir les accessoires nécessaires à la pose de la couverture en feuilles métalliques, comme les garnitures, les couronnements, les bordures d'avant-toit, les coins, les pinces, les solins, les produits d'étanchéité, les joints statiques, les produits de remplissage et les bandes de fermeture, qui doivent être compatibles avec les matériaux et les finis de la couverture.

Partie 3 Exécution

3.1 INSPECTION

- .1 Vérification des conditions : S'assurer que l'état du support est acceptable et permet de mettre en place la couverture en feuilles métalliques conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .1 Informer immédiatement le Consultant de toute condition inacceptable décelée;
 - .2 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables et reçu l'approbation écrite du Consultant.

3.2 MISE EN PLACE

- .1 Dissimuler les attaches, sauf aux endroits préalablement approuvés par écrit par le Consultant.
- .2 Fixer les nouveaux panneaux en placoplâtre de 12,7 mm d'épaisseur sur le platelage d'acier existant.
- .3 Poser la membrane de sous-couche sur les panneaux de placoplâtre :
 - .1 Placer la membrane parallèlement à l'avant-toit. Faire chevaucher ses côtés sur au moins 75 mm et ses extrémités sur au moins 150 mm par-dessus les panneaux de support;
 - .2 Prolonger la membrane sur une hauteur d'au moins 200 mm sur les murs.
- .4 Installer des profilés en Z dans le sens de la pente du toit sur les rives et au centre.

- .5 Installer des profilés en Z parallèlement à l'avant-toit, par-dessus les profilés en Z verticaux, et les espacer de manière à permettre la pose des isolants en panneaux.
- .6 Poser le nouvel isolant en polystyrène extrudé d'une épaisseur de 76,2 mm, de type IV, sur la surface du toit. Tailler l'isolant afin de l'ajuster sur les profilés en Z verticaux.
- .7 Tailler chaque feuille métallique aux dimensions requises en une longueur continue allant de l'avant-toit au faîte, sans enfoncer ni déformer le métal.
- .8 Fixer les feuilles métalliques au toit à l'aide de pinces espacées d'au plus 600 mm au centre.
- .9 Maintenir chaque pince en place à l'aide de deux attaches.
- .10 Aligner les feuilles métalliques dans le sens de la pente du toit et les placer d'équerre par rapport à l'avant-toit.
- .11 Poser autour des éléments traversant la couverture des solins faits d'un matériau offrant les mêmes caractéristiques que celles des feuilles métalliques, et rendre ces pénétrations étanches à l'eau.
- .12 Façonner les joints dans le sens de l'écoulement des eaux et les rendre étanches à l'eau.
- .13 Sur le solin de larmier, replier une pince sur une longueur de 38 mm afin de permettre un mouvement thermique.
- .14 Poser les solins sur les rives, l'avant-toit, le faîte et à tout autre endroit requis. Les rendre étanches et esthétiques.
- .15 Installer les nouvelles gouttières à la base du toit et assurer une pente d'au moins 1 % vers la couverture en bitume modifié au SBS. Au besoin, utiliser un imperméabilisant liquide renforcé de tissu afin d'assurer un joint étanche.

3.3 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux :
 - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
 - .2 Nettoyage final : Évacuer du Site les matériaux en surplus, les déchets, les outils et les équipements.

3.4 PROTECTION

- .1 Protéger les produits et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux.
- .2 Réparer les dommages causés aux matériaux adjacents par l'installation de la couverture en feuilles métalliques.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 06 08 99 – Charpenterie - travaux de petite envergure.
- .2 Section 07 52 00 – Couvertures à membrane de bitume modifié.
- .3 Section 07 61 00 – Couvertures en feuilles métalliques.
- .4 Section 07 92 00 – Produits d'étanchéité pour joints.

1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Office des normes générales du Canada (CGSB) :
 - .1 CAN/CGSB-51.32-M77, Membrane de revêtement, perméable à la vapeur d'eau.
- .2 Association canadienne des entrepreneurs en couverture (ACEC) :
 - .1 Manuel de devis couvertures.

1.3 ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION ET INFORMATION

- .1 Échantillon :
 - .1 Soumettre le nuancier pour les solins de couronnement des parapets.

1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANIPULATION

- .1 Entreposer les produits dans leur emballage sur les plateformes de levage et les protéger contre les intempéries et les activités de construction.
- .2 Manipuler et entreposer les matériaux destinés à la fabrication des solins de manière à éviter les plis, les gondolements, les égratignures ou tout autre dommage.
- .3 Remplacer les produits endommagés.

Partie 2 Produits

2.1 MATÉRIAUX

- .1 Tôle d'acier préfini : Acier galvanisé d'une épaisseur nominale de 0,71 mm (calibre 24) avec zingage (Z275) selon la norme ASTM A525M-80 enduit d'une couche de préfini. La couleur sera approuvée par le Propriétaire.
- .2 Tôle d'acier galvanisé : Tôle d'acier galvanisé d'une épaisseur nominale de 0,71 mm (calibre 24) avec zingage (Z275) selon la norme ASTM A525M-80.
- .3 Profilé en Z : Tôle d'acier galvanisé d'une épaisseur nominale de 1,2 mm (calibre 18) avec zingage (Z275) selon la norme ASTM A525M-80.
- .4 Bande de départ : Bande fabriquée à partir d'acier préfini d'une épaisseur nominale de 0,87 mm (calibre 22) avec zingage (Z275) selon la norme ASTM A525M-80.
- .5 Bande d'engravure : Profilé en aluminium de 3 mm sur 25 mm.

- .6 Soudure : Sans plomb, conforme à la norme ASTM B32.
- .7 Flux : Préparation commerciale compatible avec les matériaux à souder.
- .8 Enduit isolant : Peinture bitumineuse résistant aux alcalis.
- .9 Clou : Clou à tête plate en acier galvanisé par immersion à chaud selon la norme CSA B111 dont la longueur et le diamètre conviennent à la pose.
- .10 Peinture pour retouche : Selon les recommandations du fabricant de la tôle préfinie.

2.2 FAÇONNAGE

- .1 Fabriquer les solins et les accessoires conformément aux exigences de l'Architectural Manual de la SMACNA, du Manuel de l'ACEC et des documents contractuels. Façonner la tôle sur une presse. Former, tailler et agraffer la tôle sur un établi.
- .2 Façonner les éléments d'équerre, de niveau et avec précision, selon les dimensions prévues, de façon qu'ils soient exempts de déformations ou d'autres défauts susceptibles d'altérer leur aspect ou leur efficacité.
- .3 Prévoir une longueur maximale de 1 500 mm pour les solins de couronnement des parapets.
- .4 Créer un joint de type « S-Lock » à tous les joints d'extrémité de même qu'à tous les joints horizontaux entre les solins de couronnement et les solins verticaux ainsi qu'entre les solins verticaux et les contre-solins de base.
- .5 Façonner les solins de couronnement des parapets de manière à créer une face verticale d'une hauteur minimale de 50 mm et un larmier des deux côtés des parapets.
- .6 Rabattre tous les bords apparents d'au moins 12 mm (1/2 po) de façon à les rendre esthétiques et rigides.
- .7 Assembler les angles à onglet et former les joints debout sur tous les coins de manière à permettre le mouvement des joints.
- .8 Appliquer un enduit isolant sur les surfaces métalliques à noyer dans le béton ou les joints de mortier.
- .9 Aux endroits requis, façonner un « v » sur le sens de la longueur des solins métalliques pour bordure de toit ayant une largeur de plus de 100 mm.

Partie 3 Exécution

3.1 INSTALLATION

- .1 Mettre en place les solins de couronnement, les contre-solins, les bandes de départ et les autres ouvrages de tôle selon les exigences des documents contractuels.
- .2 Dissimuler les attaches, sauf aux endroits préalablement approuvés.
- .3 Toutes les sections de solin de couronnement de parapet doivent être maintenues en place avec au moins deux pinces placées sur la face externe et une attache de même couleur que le solin, incluant une rondelle en néoprène, placée sur la face interne.

- .4 Poser d'affleurement des bandes d'engravure ou des barres de terminaison continues à la jonction des solins membranés et des composants de toit avec la base des murs et aux endroits où aucun autre dispositif de fixation mécanique n'est spécifié ou indiqué. Attacher les bandes d'engravure au substrat à un minimum de 150 mm au centre.
- .5 Joindre les sections de solin métallique au moyen de joints de type « S-Lock ». Pour ce faire, insérer l'extrémité d'une section sur une profondeur de 25 mm dans le joint de type « S-Lock » formé à l'extrémité de la section adjacente. La partie non visible du joint doit être d'une largeur de 25 mm et être clouée au substrat. Il est interdit de clouer la face visible du joint.
- .6 S'assurer que les attaches sont situées à une hauteur d'au moins 305 mm de la surface de la membrane, à moins d'indication contraire.
- .7 Installer les bandes d'engravure de niveau et appliquer un produit d'étanchéité sur la partie supérieure. Insérer les solins métalliques dans les bandes d'engravure de façon à former un joint étanche.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 02 41 13 – Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain.
- .2 Section 06 08 99 – Charpenterie - travaux de petite envergure.
- .3 Section 07 52 00 – Couvertures à membrane de bitume modifié.
- .4 Section 07 61 00 – Couvertures en feuilles métalliques.
- .5 Section 07 62 00 – Solins et accessoires en tôle.

1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 CAN/CGSB-19.13-M87, Mastic d'étanchéité à un seul composant, élastomère, à polymérisation chimique.
- .2 CGSB 19-GP-14M-1984, Mastic d'étanchéité à un seul composant, à base de butyle-polyisobutylène, à polymérisation par évaporation du solvant.
- .2 Santé Canada – Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :
 - .1 Fiches signalétiques (FS).

1.3 DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR APPROBATION ET INFORMATION

- .1 Fiches techniques :
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant les produits d'étanchéité. Les documents doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
 - .2 Les fiches techniques du fabricant doivent décrire :
 - .1 les produits de calfeutrage;
 - .2 les apprêts;
 - .3 les mastics d'étanchéité (tous les types), y compris leur compatibilité les uns avec les autres.
 - .3 Soumettre deux (2) exemplaires des fiches signalétiques requises aux termes du SIMDUT.

1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANIPULATION

- .1 Transporter, entreposer et manipuler les matériaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Exigences de transport et d'acceptation : Livrer, sur le Site, les matériaux dans leur emballage d'origine, sur lequel doit être apposée une étiquette comportant le nom et l'adresse du fabricant.

- .3 Exigences d'entreposage et de manipulation :
 - .1 Entreposer les matériaux dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux exigences du fabricant;
 - .2 Remplacer les matériaux défectueux ou endommagés par des matériaux neufs.

1.5 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

- .1 Conditions ambiantes :
 - .1 Procéder à la mise en œuvre des produits d'étanchéité seulement dans les conditions suivantes :
 - .1 La température ambiante et celle du substrat correspondent aux limites établies par le fabricant des produits ou sont supérieures à 4,4 °C;
 - .2 Le substrat est sec;
 - .3 Les recommandations du fabricant concernant la température, le taux d'humidité relative et la teneur en humidité du substrat propres à la mise en œuvre et au séchage des produits d'étanchéité, ainsi que les directives spéciales relatives à l'utilisation de ces derniers, sont respectées.
 - .2 Largeur des joints :
 - .1 Procéder à la mise en œuvre des produits d'étanchéité seulement lorsque la largeur des joints est supérieure à celle établie par le fabricant du produit pour les applications indiquées.
 - .3 Substrat :
 - .1 Procéder à la mise en œuvre des produits d'étanchéité seulement lorsque le substrat est exempt de tout contaminant susceptible d'empêcher leur adhérence.

1.6 EXIGENCES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

- .1 Satisfaire aux exigences du SIMDUT concernant l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques reconnues par Santé Canada.

Partie 2 Produits

2.1 PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ

- .1 Les produits de calfeutrage qui dégagent de fortes odeurs, qui contiennent des produits chimiques toxiques ou qui ne sont pas certifiés comme étant d'un type résistant aux moisissures ne doivent pas être utilisés dans les appareils de traitement de l'air.
- .2 Si l'utilisation de produits toxiques est indispensable, en restreindre l'usage à des endroits où les émanations peuvent être évacuées à l'extérieur ou à des endroits où ils seront confinés derrière un système d'étanchéité à l'air, ou encore les appliquer plusieurs mois avant que l'endroit ne soit occupé de manière à permettre l'évacuation des émanations sur la plus longue période possible.
- .3 Dans le cas de produits d'étanchéité homologués avec un apprêt, seul l'apprêt en question doit être utilisé avec ledit produit d'étanchéité.

2.2 PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ – DESCRIPTION

- .1 Compatibilité : Tous les produits d'étanchéité doivent être compatibles les uns avec les autres ainsi qu'aux substrats.
- .2 Produit d'étanchéité élastomère : Mastic à un seul composant, à base d'uréthane, résistant à l'affaissement.
- .3 Produit d'étanchéité à base de butyle : Mastic formé de caoutchouc butyle et d'un mélange de polyisobutylènes, compatible avec les solins membranés en bitume modifié.
- .4 La couleur des produits d'étanchéité doit correspondre à celle des substrats et être approuvée par le Consultant.
- .5 Apprêt : Produit recommandé par le fabricant des produits d'étanchéité qui assure l'adhésion de ces derniers et qui ne tache pas les substrats.
- .6 Fond de joint : Mousse extrudée en polyéthylène, en uréthane, en néoprène ou en vinyle, recommandée par le fabricant des produits d'étanchéité, de forme circulaire, surdimensionnée de 25 % par rapport à la largeur du joint.
- .7 Ruban antisolidarisation : Ruban en plastique sensible à la pression qui n'adhère pas au produit d'étanchéité, fourni ou approuvé par le fabricant de produits d'étanchéité.
- .8 Produit de remplissage de cavité : Isolant en fibre de verre d'une densité nominale de 14 kg/m³ conçu pour une compression de 25 %.
- .9 Produit de nettoyage : Produit recommandé par le fabricant des produits d'étanchéité.

2.3 <0{>PRODUITS DE NETTOYAGE POUR JOINTS<0}

- .1 Produits de nettoyage non corrosifs et non salissants, compatibles avec les matériaux constituant les joints et avec les produits d'étanchéité, conformes aux recommandations écrites du fabricant des produits d'étanchéité.
- .2 Apprêt : Selon les recommandations écrites du fabricant des produits d'étanchéité.

Partie 3 Exécution

3.1 INSPECTION

- .1 Vérification des conditions : Avant de procéder à l'application des produits d'étanchéité pour joints, s'assurer que l'état des substrats préalablement mis en œuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
 - .1 Informer immédiatement le Consultant de toute condition inacceptable décelée;
 - .2 Commencer l'application seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables.
- .2 Avant le début des travaux, s'assurer que les dimensions des joints, les profondeurs et les substrats ne nuisent pas à la mise en œuvre ni à la qualité d'exécution des travaux. Vérifier les conditions de site en compagnie du représentant du fabricant des produits d'étanchéité.

- .3 Tout défaut constaté dans la mise en œuvre des joints sera considéré comme étant de la responsabilité de l'exécutant.

3.2 PRÉPARATION DES SURFACES

- .1 Vérifier les dimensions des joints à réaliser et l'état des surfaces, afin d'obtenir un rapport largeur-profondeur adéquat en vue de la mise en œuvre des fonds de joint et des produits d'étanchéité.
- .2 Débarrasser les surfaces des joints de toute matière indésirable, y compris la poussière, la rouille, l'huile, la graisse et autres corps étrangers susceptibles de nuire à la qualité d'exécution des travaux.
- .3 Ne pas appliquer de produits d'étanchéité sur les surfaces des joints ayant été traitées avec un bouche-pore, un produit de durcissement, un produit hydrofuge ou tout autre type d'enduit, à moins que des essais préalables n'aient confirmé la compatibilité de ces matériaux. Enlever les enduits recouvrant déjà les surfaces, au besoin.
- .4 S'assurer que les surfaces des joints sont bien asséchées et qu'elles ne sont pas gelées.
- .5 Préparer les surfaces conformément aux directives du fabricant.

3.3 APPLICATION DE L'APPRÊT

- .1 Avant d'appliquer l'apprêt et le produit de calfeutrage, masquer au besoin les surfaces adjacentes afin d'éviter les salissures.
- .2 Appliquer l'apprêt sur les surfaces latérales des joints immédiatement avant de mettre en œuvre le produit d'étanchéité, conformément aux instructions du fabricant de ce dernier.

3.4 POSE DU FOND DE JOINT

- .1 Poser du ruban antisolidarisation aux endroits requis, conformément aux instructions du fabricant.
- .2 En le comprimant d'environ 25 %, poser le fond de joint selon la profondeur et le profil de joint recherchés.

3.5 DOSAGE

- .1 Doser les composants en respectant rigoureusement les instructions du fabricant du produit d'étanchéité.

3.6 MISE EN ŒUVRE

- .1 Application du produit d'étanchéité :
 - .1 Mettre en œuvre le produit d'étanchéité conformément aux instructions écrites du fabricant;
 - .2 Afin de réaliser des joints nets, poser au besoin du ruban-cache sur le bord des surfaces irrégulières ou fragiles à jointoyer;
 - .3 Appliquer le produit d'étanchéité en formant un cordon continu;
 - .4 Appliquer le produit d'étanchéité à l'aide d'un pistolet muni d'une tuyère de dimension appropriée;

- .5 La pression d'alimentation doit être suffisamment forte pour permettre le remplissage des vides et l'obturation parfaite des joints;
 - .6 Réaliser les joints de manière à former un cordon d'étanchéité continu exempt d'arêtes, de plis, d'affaissements, de vides d'air et de saletés enrobées;
 - .7 Avant qu'il ne se forme une peau sur les joints, en façonner les surfaces apparentes afin de leur donner un profil légèrement concave;
 - .8 Enlever le surplus de produit d'étanchéité au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ainsi qu'à la fin de ces derniers.
- .2 Séchage :
- .1 Assurer le séchage et le durcissement des produits d'étanchéité conformément aux directives du fabricant de ces produits.
 - .2 Ne pas recouvrir les joints réalisés avec des produits d'étanchéité avant qu'ils ne soient bien secs.

3.7 NETTOYAGE

- .1 Nettoyage en cours de travaux :
- .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail;
 - .2 Nettoyer immédiatement les surfaces adjacentes;
 - .3 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, enlever le surplus et les bavures de produit d'étanchéité à l'aide des produits de nettoyage recommandés;
 - .4 Enlever le ruban-cache à la fin de la période initiale de prise du produit d'étanchéité.
- .2 Nettoyage final : Évacuer du Site les matériaux en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.

3.8 PROTECTION

- .1 Protéger les produits et les éléments installés contre tout dommage pendant les travaux.
- .2 Réparer les dommages causés aux matériaux adjacents par l'application des produits d'étanchéité pour joints.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 07 52 00 – Couvertures à membrane de bitume modifié.

1.2 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANIPULATION

- .1 Transporter, entreposer et manipuler les matériaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Exigences de transport et d'acceptation : Livrer, sur le Site, les matériaux dans leur emballage d'origine, sur lequel doit être apposée une étiquette comportant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Exigences d'entreposage et de manipulation :
 - .1 Entreposer les matériaux dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux exigences du fabricant;
 - .2 Remplacer les matériaux défectueux ou endommagés par des matériaux neufs.

Partie 2 Produits

2.1 MÉCANIQUE

- .1 Avaloir : Modèle Z100 de la société Zurn ou équivalent approuvé.
- .2 Événement de plomberie : Nouveau solin d'événement en aluminium de forme conique à base carrée.
- .3 Support à équipement technique : Nouveau support en caoutchouc pour équipement technique muni de tiges, de la société Unistrut, et de tapis de protection.

Partie 3 Exécution

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- .1 Tous les travaux doivent être conformes aux exigences du Code national du bâtiment et des documents contractuels.
- .2 Les travaux mécaniques doivent être exécutés par des ouvriers qualifiés.
- .3 Installer les nouveaux avaloirs de toit et leurs crépines en métal aux endroits requis. L'Entrepreneur est responsable de modifier la hauteur des avaloirs de manière à assurer une pente adéquate. Installer tous les accessoires requis pour assurer un joint étanche entre les avaloirs et les descentes pluviales internes existantes.
- .4 Placer des supports en caoutchouc sous tous les équipements techniques de toiture existants et insérer des tapis de protection entre les supports et la membrane de finition en bitume modifié au SBS.

- .5 Déconnecter, modifier, soulever et reconnecter tous les équipements techniques et les unités présents sur la toiture de manière à faciliter l'installation du nouveau système de toit. Coordonner les déconnexions avec le Propriétaire ou le Consultant.
- .6 S'assurer que les descentes pluviales internes et les avaloirs de toit ne sont pas obstrués, et que l'eau s'écoule librement.

3.2 PROTECTION

- .1 Au moyen des matériaux appropriés, empêcher la saleté, la poussière et autres matières étrangères de pénétrer dans les ouvertures des équipements et des systèmes.

FIN DE LA SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 07 52 00 – Couvertures à membrane de bitume modifié.

1.2 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANIPULATION

- .1 Transporter, entreposer et manipuler les matériaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Exigences de transport et d'acceptation : Livrer, sur le Site, les matériaux dans leur emballage d'origine, sur lequel doit être apposée une étiquette comportant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Exigences d'entreposage et de manipulation :
 - .1 Entreposer les matériaux dans un endroit propre, sec et bien aéré, conformément aux exigences du fabricant;
 - .2 Remplacer les matériaux défectueux ou endommagés par des matériaux neufs.

Partie 2 Produits

2.1 MÉCANIQUE

- .1 Support à équipement technique : Nouveau support en caoutchouc pour équipement technique muni de tiges, de la société Unistrut.

Partie 3 Exécution

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- .1 Tous les travaux doivent être conformes aux exigences du Code national du bâtiment et des documents contractuels.
- .2 Les travaux électriques doivent être exécutés par des ouvriers qualifiés.
- .3 Placer des supports en caoutchouc sous tous les équipements techniques de toiture existants et insérer des tapis de protection entre les supports et la membrane de finition en bitume modifié au SBS.
- .4 Déconnecter, modifier, soulever et reconnecter tous les équipements techniques et les unités présents sur la toiture de manière à faciliter l'installation du nouveau système de toit. Coordonner les déconnexions avec le Propriétaire ou le Consultant.

3.2 PROTECTION

- .1 Au moyen des matériaux appropriés, empêcher la saleté, la poussière et autres matières étrangères de pénétrer dans les ouvertures des équipements et des systèmes.

FIN DE LA SECTION

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA

Remplacement de toiture

110 Gymnasium Place,
Saskatoon, Saskatchewan

Mars 2022

Numéro de projet CNRC: 6119 Numéro de projet: 30068.000

LISTE DES DESSINS:

6119-A00	PAGE DE COUVERTURE
6119-A01	PLAN DE LA TOITURE
6119-A02	DÉTAIL TYPE DE PARAPET
6119-A03	DÉTAIL DE REGROUPEMENT DE TUYAUX ÉTANCHE
6119-A04	DÉTAIL DE SEUIL DE PORTE

CONSTRUCTION EXISTANTE:

COMPOSITION DU TOIT EXISTANT:

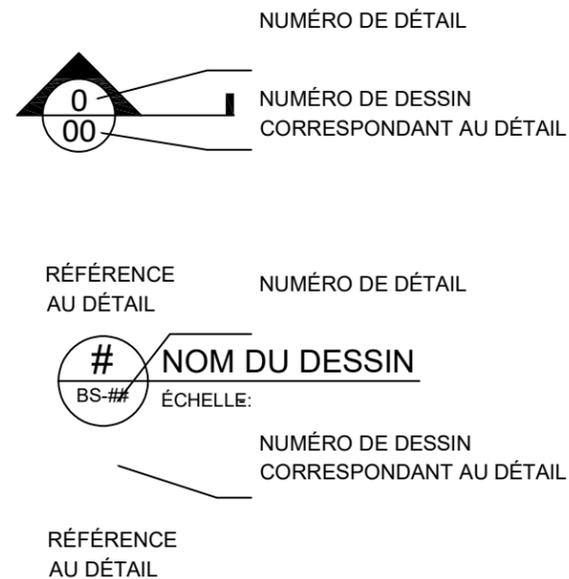
MEMBRANE SBS
PANNEAU DE FIBRES
ISOLANT EN POLYSTYRÈNE
COUPE-VAPEUR
PLATELAGE DE BÉTON

NOUVELLE CONSTRUCTION:

COMPOSITION DU NOUVEAU TOIT:

NOUVELLE MEMBRANE SBS
NOUVEL ISOLANT EN POLYISOCYANURATE
NOUVEAU COUPE-VAPEUR
PLATELAGE EN BÉTON EXISTANT

LÉGENDE DES SYMBOLES:



LÉGENDE DES DESSINS:



LISTE DES ABRÉVIATIONS:

AC	AU CENTRE
ADT	AVALOIR DE TOIT
AI	ACIER INOXYDABLE
AV	À VALIDER
DESS.	DESSIN
DP	DESCENTE PLUVIALE
DSS	DALLE SUR SOL
INCL.	INCLUANT
INV.	INVERSE
MA	MEMBRANE AUTOCOLLANTE
MI	MEMBRANE INTERMÉDIAIRE
MIN.	MINIMUM
NAE	NON À L'ÉCHELLE
NCC	NON COMPRIS DANS LE CONTRAT
OB	OUVERTURE BRUTE
PDP	PANNEAU DE PLACOPLÂTRE
SAC	SAUF AVIS CONTRAIRE
SIM	SIMILAIRE
P.-A.	PARE-AIR
P.-V.	PARE-VAPEUR
TSP	TRAITÉ SOUS PRESSION
MI.	TYPE

NOTES GÉNÉRALES:

- VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET LES CONDITIONS. AVISER LE CONSULTANT EN CAS DE PROBLÈME.
- SI DES DIVERGENCES SONT RELEVÉES DANS LES DOCUMENTS, DEMANDER AU CONSULTANT DE LES CLARIFIER AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.
- AVISER IMMÉDIATMENT LE CONSULTANT ET LUI DEMANDER DE PROCÉDER À UNE INSPECTION SI DES DOMMAGES SUPPLÉMENTAIRES SONT DÉCOUVERTS DANS DES ZONES EXCLUES DU CONTRAT. NE PAS COMMENCER LES TRAVAUX DANS LES ZONES OU À PROXIMITÉ DE CELLES-CI SANS AVOIR OBTENU L'APPROBATION DU CONSULTANT.
- SE RÉFÉRER AUX SECTIONS DE DEVIS ET AU PLAN DE LA TOITURE POUR L'AMPLEUR DES TRAVAUX ET LES DÉTAILS TYPES.

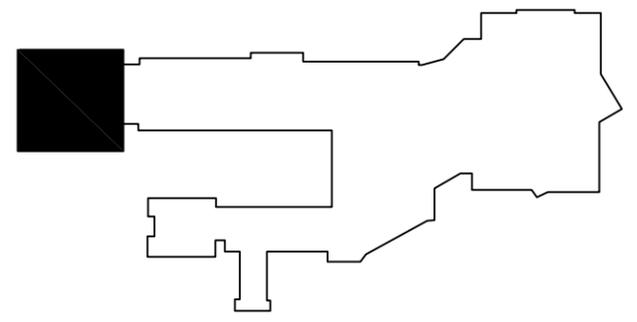
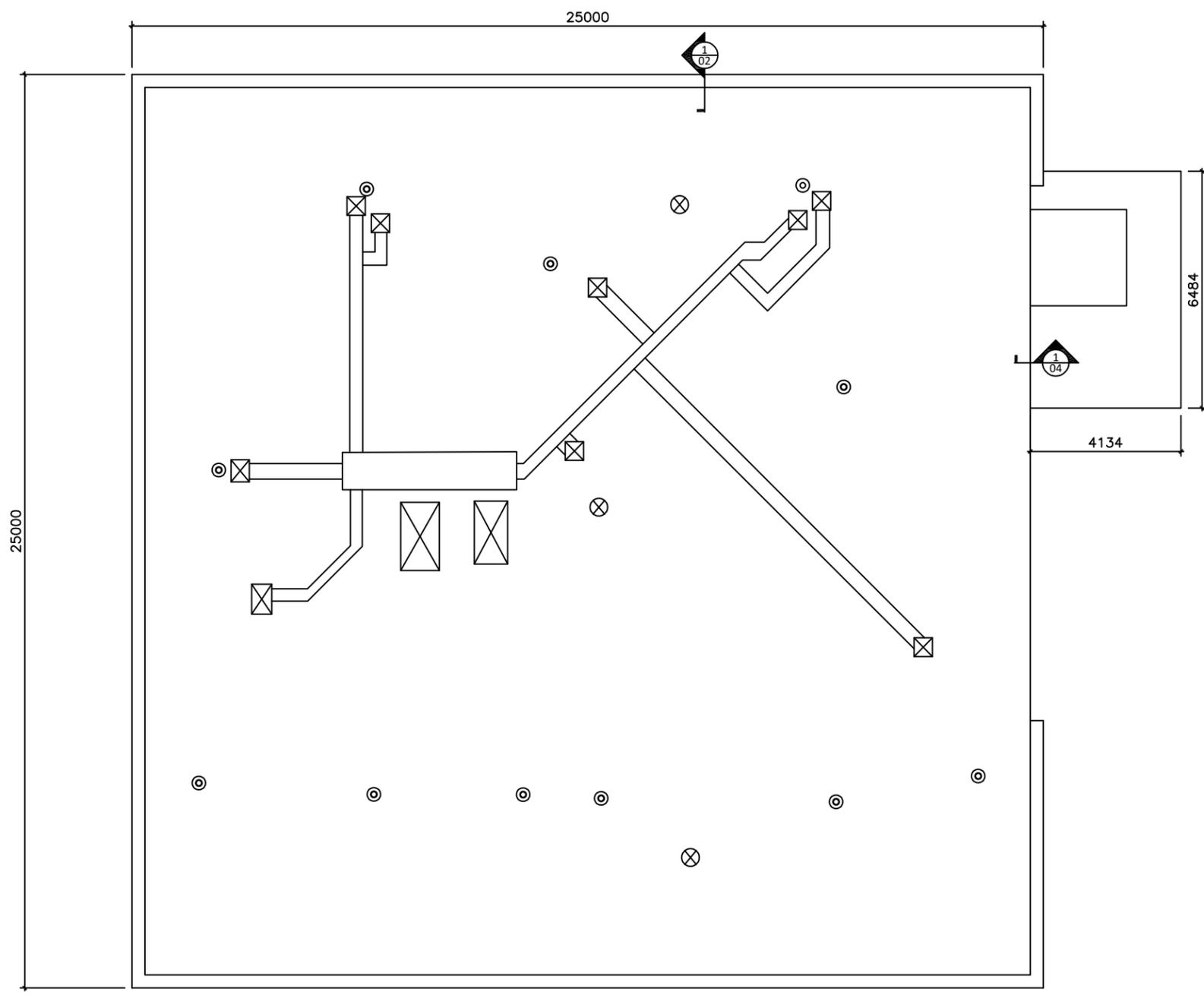
PGBI 11x17

National Research
Council Canada
Real Property Planning
and Management

Conseil national
de recherches Canada
Planification et gestion
des biens immobiliers

NRC · CNRC

project	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA REEMPLACEMENT DE TOITURE	project	drawing	PAGE DE COUVERTURE	dessin	designed PINCHIN LTD.	conçu	checked A.H.	vérifié
						drawn MVE	dessiné	approved A.H.	approuvé
						W.O.no. 1	D.T.no.	sheet of/de 5	feuille
date	12/21	scale	NAE	échelle	ACAD file:	6119	fichier CDAO:	dwg.no.	6119-A00



PLAN PRINCIPAL DE LA TOITURE

PGBI 11x17

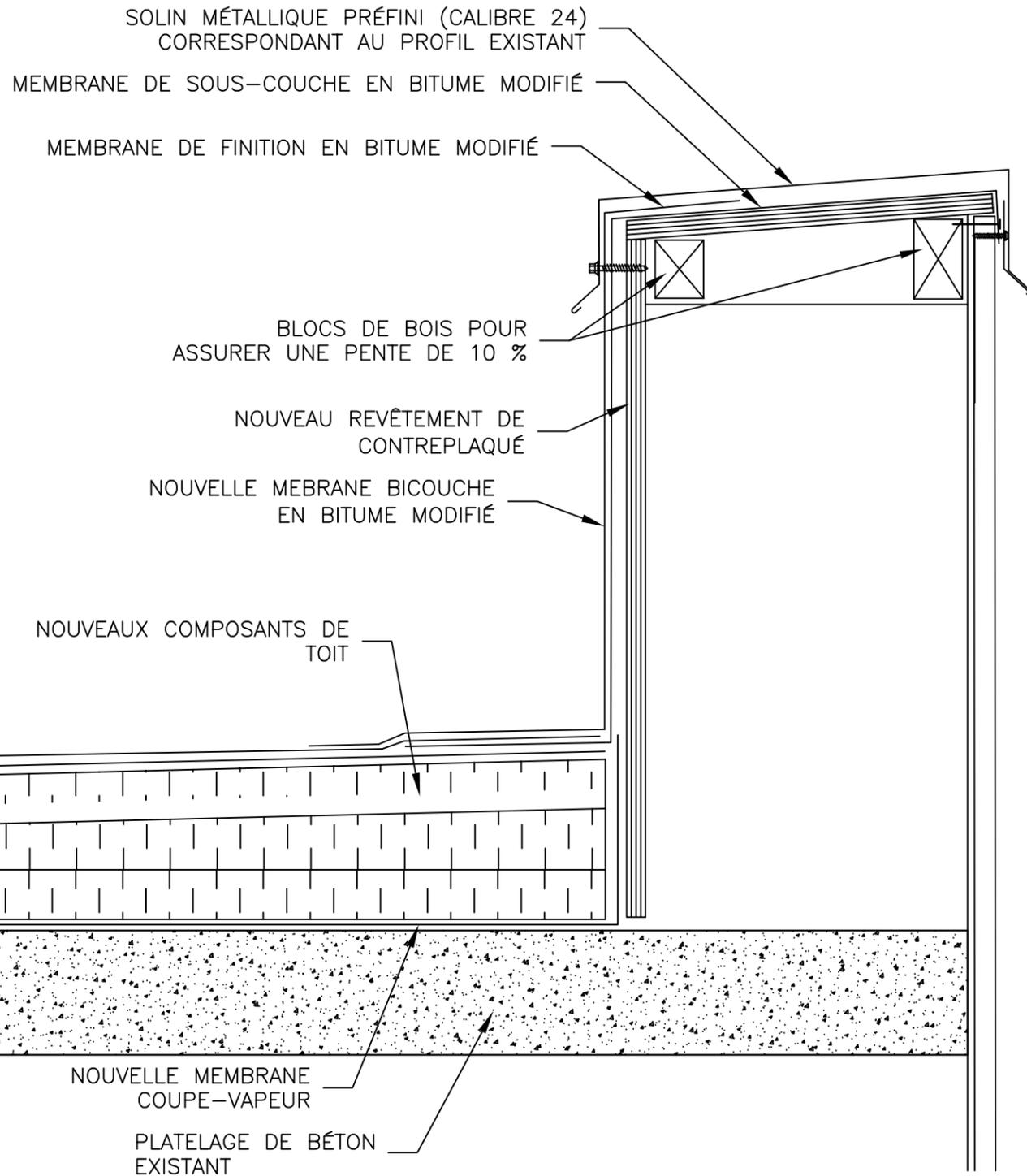

 National Research Council Canada
 Real Property Planning and Management
 Conseil national de recherches Canada
 Planification et gestion des biens immobiliers

NRC · CMRC

project
**CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
 REMPLACEMENT DE TOITURE**
 110 GYMNASIUM PLACE, SASKATOON, SASKATCHEWAN

drawing
PLAN DE LA TOITURE
 date 12/21 scale 1:150 échelle ACAD file: 6119 fichier CDAO:

dessin	designed	conçu	checked	vérifié
	PINCHIN LTD.		A.H.	
drawn	dessiné	approved	approuvé	
MVE		A.H.		
W.O.no.	D.T.no.	sheet	feuille	
2		of/de 5		
dwg.no.				dessin no.
6119-A01				



1 DÉTAIL TYPE DE PARAPET
02 NAE

PGBI 11x17

NRC - CNRC
National Research Council Canada
Conseil national de recherches Canada
Real Property Planning and Management
Planification et gestion des biens immobiliers

NRC - CNRC

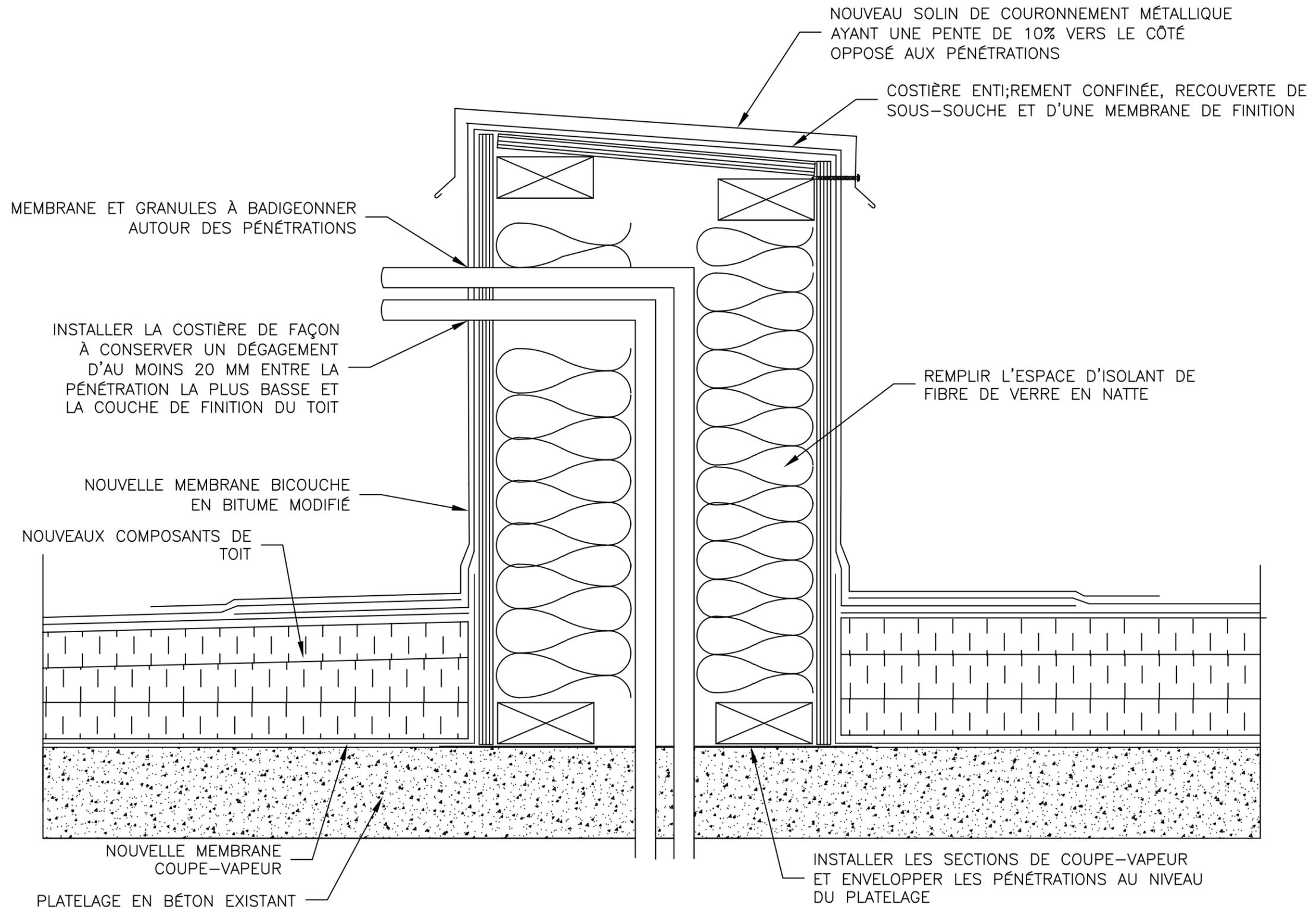
project
CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
REPLACEMENT DE TOITURE

110 GYMNASIUM PLACE, SASKATOON, SASKATCHEWAN

drawing
DÉTAIL TYPE DE PARAPET

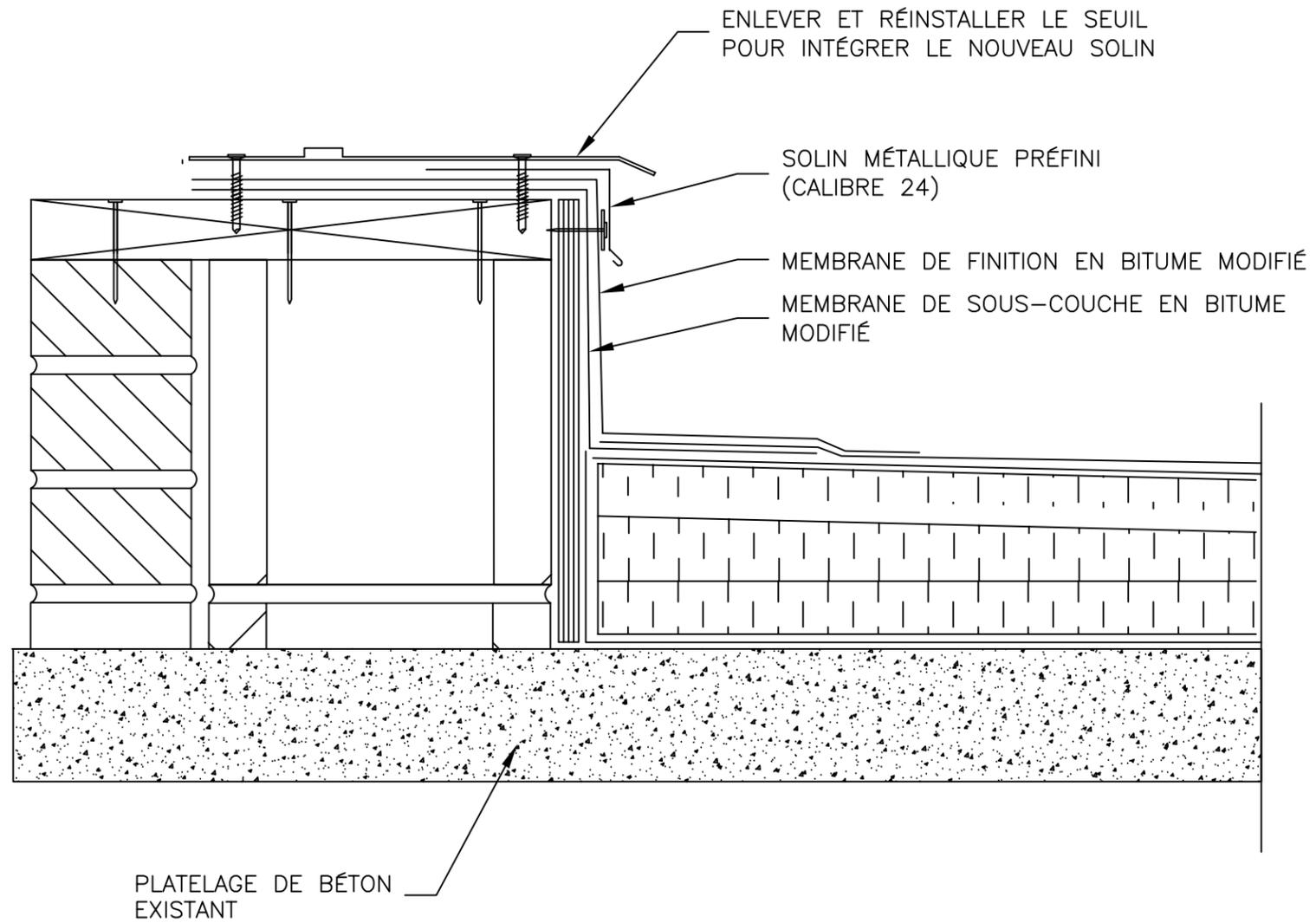
date 12/21
scale NAE
échelle
ACAD file: 6119
fichier CDAO:

dessin	designed PINCHIN LTD.	conçu	checked A.H.	vérifié
drawn MVE	dessiné	approved A.H.	approuvé	
W.O.no. 3	D.T.no.	sheet of/de 5	feuille	
date	scale	échelle	ACAD file:	fichier CDAO:
12/21	NAE		6119	6119-A02



1
03 DÉTAIL DE REGROUPEMENT DE TUYAUX ÉTANCHE
NAE

PGBI 11x17



1
04 DÉTAIL DE SEUIL DE PORTE
NAE

PGBI 11x17

NRC - CNRC
National Research Council Canada
Conseil national de recherches Canada
Real Property Planning and Management
Planification et gestion des biens immobiliers

NRC - CNRC

project
CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
REPLACEMENT DE TOITURE

110 GYMNASIUM PLACE, SASKATOON, SASKATCHEWAN

drawing
DÉTAIL DE SEUIL DE PORTE

date 12/21 scale NAE échelle ACAD file: 6119 fichier CDAO: 6119

dessin	designed PINCHIN LTD.	conçu	checked A.H.	vérifié
drawn MVE	dessiné	approved A.H.	approuvé	
W.O.no. 5	D.T.no.	sheet of/de 5	feuille	
dwg.no.	dessin no. 6119-A04			



MP1 Montant à payer – Généralités

1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP2 Montants payables à l'Entrepreneur

2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :

2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et

2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

MP3 Montants payables à Sa Majesté

3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.

3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

MP4 Date de paiement

4.1 Dans les présentes modalités de paiement :

4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;

4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;

4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;

4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel



- une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.
- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
- 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
- 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
- 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
- 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heures après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
- 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
- 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
- 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
- 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
- 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
- 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.



- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
 - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
 - 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
 - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
 - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
 - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
 - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme



à celle décrite au paragraphe MP4.12.

- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

MP6 Retard du paiement

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement, sauf que
- 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni versés à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
- 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus avancée de ces deux dates, et
- 6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,



de la main-œuvre ou des matériaux; ou

- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

MP8 Paiement en cas de résiliation

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q $\frac{1}{4}$ p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
- 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
- 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.



Article	Page	Titre
CG1	1	Interpretation
CG2	2	Successeurs et ayants droit
CG3	2	Cession du Contrat
CG4	2	Sous-traitance par l'Entrepreneur
CG5	2	Modifications
CG6	3	Nulle obligation implicite
CG7	3	Caractère essentiel des délais et échéances
CG8	3	Indemnisation par l'Entrepreneur
CG9	3	Indemnisation par Sa Majesté
CG10	3	Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat
CG11	4	Avis
CG12	4	Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté
CG13	5	Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté
CG14	5	Permis et taxes payables
CG15	6	Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel
CG16	6	Coopération avec d'autres Entrepreneurs
CG17	7	Vérification des travaux
CG18	7	Déblaiement de l'emplacement
CG19	8	Surintendant de l'Entrepreneur
CG20	8	Sécurité nationale
CG21	8	Ouvriers inaptes
CG22	9	Augmentation ou diminution des coûts
CG23	9	Main-d'œuvre et matériaux canadiens
CG24	10	Protection des travaux et des documents
CG25	10	Cérémonies publiques et enseignes
CG26	10	Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers
CG27	11	Assurances
CG28	11	Indemnité d'assurance
CG29	12	Garantie du contrat
CG30	13	Modifications aux travaux
CG31	13	Interprétation du Contrat par le représentant ministériel
CG32	14	Garantie et rectification des défauts des travaux
CG33	15	Défaut de l'Entrepreneur
CG34	15	Protestations des décisions du représentant ministériel
CG35	15	Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté
CG36	16	Prolongation de délai
CG37	17	Dédommagement pour retard d'exécution
CG38	17	Travaux retirés à l'Entrepreneur
CG39	18	Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur
CG40	19	Suspension des travaux par le Ministre
CG41	19	Résiliation du Contrat
CG42	20	Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur
CG43	22	Dépôt de garantie – Confiscation ou remise
CG44	22	Certificats du représentant ministériel
CG45	24	Remise du dépôt de garantie
CG46	24	Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50
CG47	24	Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires
CG48	25	Établissement du coût – Tableau des prix unitaires
CG49	25	Établissement du coût – Négociation
CG50	26	Établissement du coût en cas d'échec des négociations
CG51	27	Registres à tenir par l'Entrepreneur
CG52	27	Conflits d'intérêts
CG 53	28	Situation de l'Entrepreneur

CG1 Interpretation

1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.

1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.

1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.

1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

CG2 Successeurs et ayants droit

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 Cession du Contrat

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionné au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

CG6 Nulle obligation implicite

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

CG7 Caractère essentiel des délais et échéances

- 7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

- 10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

CG11 Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
- 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si

cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel le l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel

- 15.1 L'Entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
 - 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
 - 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et

16.2.3 l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

CG17 Vérification des travaux

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux en partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

CG18 Déblaiement de l'emplacement

18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebus, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.

18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebus et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.

18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebus et débris.

18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebus et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

CG19 Surintendant de l'Entrepreneur

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

CG20 Sécurité nationale

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

CG21 Ouvriers inaptes

- 21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

CG24 Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG25 Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
 - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
 - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.

- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis du représentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

CG27 Assurances

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
 - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
 - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

CG28 Indemnité d'assurance

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
 - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
 - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 Garantie du contrat

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
 - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vert du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel

- 31.1 Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche tout question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
 - 31.1.2 l'interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
 - 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
 - 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
 - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
 - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 Défaut de l'Entrepreneur

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

CG35 Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :

35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autres documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou

35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.

35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.

35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.

35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.

35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG36 Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

CG37 Dédommagement pour retard d'exécution

- 37.1 Aux fins du présent article :
- 37.1.1 les travaux sont censés être achetés le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11 :

- 38.1.2 a négligé d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
 - 38.1.3 est devenu insolvable :
 - 31.1.4 a commis un acte de faillite;
 - 31.1.5 a abandonné les travaux;
 - 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
 - 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
- 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
 - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entreteneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le Ministre

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformément de l'article CG41.

CG41 Résiliation du Contrat

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
- 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moins :

41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et

41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entreteneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur

42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :

42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être

expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectuée en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou à fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par le représentant ministériel; et

l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

CG43 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise

- 43.1 Si :
- 43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;
 - 43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou
 - 43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;
- Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.
- 43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

CG44 Certificats du représentant ministériel

- 44.1 Le jour :
- 44.1.1 où les travaux sont achevés; et
 - 44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

- 44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste
- de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
- 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

CG45 Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires

- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
 - 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
 - 47.1.2.1 inférieur à 85% de la quantité estimée; ou
 - 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

CG48 Établissement du coût – Tableau des prix unitaires

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

CG49 Établissement du coût – Négociation

- 49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :
- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
 - 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
 - 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,
- pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.
- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
 - 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
 - 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
 - 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;

- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur

- 51.1 L'Entrepreneur :
 - 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
 - 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
 - 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
 - 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CG52 Conflits d'intérêts

- 52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

CG53 Situation de l'Entrepreneur

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- 53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR



CONDITIONS GÉNÉRALES

CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

CA 2 Gestion des risques (01/10/94)

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

PARTIE I

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)

EGA 1 Assuré (02/12/03)

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



**EGA 2 Période d'assurance
(02/12/03)**

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

**EGA 3 Preuve du contrat d'assurance
(01/10/94)**

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

**EGA 4 Avis
(01/10/94)**

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

**PARTIE II
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

**ARC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

**ARC 2 Garanties/Dispositions
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.



ARC 4 Indemnités d'assurance
(01/10/94)

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

ARC 5 Franchise
(02/12/03)

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

PART III
ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

AC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

AC 2 Biens assurés
(01/10/94)

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

AC 3 Indemnité d'assurance
(01/10/94)

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

AC 4 Montant d'assurance



(01/10/94)

Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

AC 5 Franchise
(02/12/94)

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

AC 6 Subrogation
(01/10/94)

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

AC 7 Exclusion
(01/10/94)

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

MARCHÉ

DESCRIPTION DES TRAVAUX	NUMÉRO DE MARCHÉ	DATE D'ADJUDICATION
ENDROIT		

ASSUREUR

NOM
ADRESSE

COURTIER

NOM
ADRESSE

ASSURÉ

NOM DE L'ENTREPRENEUR
ADRESSE

ASSURÉ ADDITIONNEL

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA
--

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

POLICE					
GENRE	NUMÉRO	DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES					
ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES »					
RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES »					

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE	SIGNATURE	DATE :
		NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :



CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
 - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
 - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
 - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :



- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
- 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
- 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
- 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
- 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
- 2.5.4.1 payables au porteur ;
- 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
- 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
- 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.



Contract Number / Numéro du contrat 900083
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine NRC		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction RPPM	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant PUBLIC TENDER	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Work under this contract covers roof removal, disposal, and replacement of the specified roof systems at 110 Gymnasium Place, Saskatoon. Provide all new products, labour, equipment, tools and accessories, and services required the roof removal and replacement. Work is expected to be completed by September 30th, 2022.			
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis			
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No Non	<input checked="" type="checkbox"/> Yes Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès			
Canada <input checked="" type="checkbox"/>		NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion			
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>		All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :		Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :
7. c) Level of information / Niveau d'information			
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	



Contract Number / Numéro du contrat 900083
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat 900083
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat 900083
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme				
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Jazmin McLean		Title - Titre Construction Project Officer	Signature McLean, Jazmin	Digitally signed by McLean, Jazmin Date: 2022.04.06 12:01:28 -06'00'
Telephone No. - N° de téléphone 306-491-4099	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel jazmin.mclean@nrc-cnrc.gc.ca	Date 6 April 2022	
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme				
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Tori Pelletier		Title - Titre Analyst, Security in Contracting	Signature Pelletier, Tori	Digitally signed by Pelletier, Tori DN: cn=Pelletier, Tori, c=CA, o=GC, ou=NRC-CNRC, email=tori.pelletier@nrc-cnrc.gc.ca Date: 2022.04.06 14:14:15 -04'00'
Telephone No. - N° de téléphone 613-998-7352	Facsimile No. - N° de télécopieur 613-990-0946	E-mail address - Adresse courriel Tori.Pelletier@nrc-cnrc.gc.ca	Date	
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?				<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement				
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Collin Long		Title - Titre Senior Contracting Officer	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Collin.Long@nrc-cnrc.gc.ca	Date	
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité				
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date	

Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs [Exigence relative à la vaccination des fournisseurs contre la COVID-19 - Achatsetventes.gc.ca](https://www.achatsetventes.gc.ca), tous les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission, l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette demande de soumissions afin que leur soumission puisse être considérée davantage. Cette attestation jointe à la demande de soumissions à la date de clôture est jointe au contrat qui en découle et fait partie intégrante du contrat.

Je, _____ (*prénom et nom de famille*), en tant que représentant de _____ (*nom de l'entreprise*), dans le cadre de la demande de soumissions numéro _____ (*insérer le numéro de la demande de soumissions*), garantis et atteste que tous les membres du personnel que _____ (*nom de l'entreprise*) fournira dans le cadre du présent contrat et qui accèdent aux lieux de travail du gouvernement fédéral où ils peuvent être en contact avec les fonctionnaires seront :

- (a) entièrement vaccinés avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada; ou
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci;

jusqu'à ce que le gouvernement du Canada indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par _____ (*nom de l'entreprise*) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, et que _____ (*nom de l'entreprise*) a attesté qu'elle s'est conformée à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat.

Signature : _____

Date : _____

Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous **ne remplace pas** l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

Initiales : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.